L'OBSERVATOIRE

pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme

THE OBSERVATORY

El Observatorio

For the Protection of Human Rights Defenders

para la Protección de los Defensores de los Derechos Humanos

Mission internationale d'enquête

Bélarus : La caricature de l'autocratie

La société civile prise dans l'étau

Introductionp.3
Partie A : Le contexte Chapitre 1 : Présentation historique, économique et politique, et évolution depuis 1990 p.5 Chapitre 2 : Situation générale des droits de l'Homme
Partie B : Les libertés associatives Chapitre 1 : Droit de former des organisations, de s'y affilier et d'y participer, droit de recevoir et utiliser des ressources, et droit de rechercher et publier des informations sur les droits de l'Homme
Conclusion et recommandations

Sommaire

Introduction
Partie A : Le contexte
Chapitre 1 : Présentation historique, économique et politique, et évolution depuis 1990
Faits historiques marquants
Données démographiques, économiques et socialesp.5
L'ère du Président Lukashenkop.6
Les élections présidentielles de Septembre 2001
Structure politique généralep.7
Chapitre 2 : Situation générale des droits de l'Homme
Prisonniers d'opinion et disparitons forcéesp.11
Traitements inhumains et dégradantsp.11
Peine de mortp.12
Chapitre 3 : Engagements du Bélarus relatifs aux droits de l'Homme
Protection constitutionnelle
Le Bélarus et le droit internationalp.13
Partie B : Les libertés associatives
Chapitre 1 : Droit de former des organisations, de s'y affilier et d'y participer, droit de recevoir et utiliser des ressourc
et droit de rechercher et publier des informations sur les droits de l'Homme
Création des organisations : un système d'enregistrement
et de ré-enregistrement contraignantp.15
Recevoir des fonds étrangers : limitations imposées par le pouvoir
Obstacles majeurs au droit de s'affilier et de
participer à des organisations : l'exemple des syndicats
Rechercher et publier des informations :
l'exemple des media indépendants sous le joug du pouvoirp.17
Harcèlement récurrent
Chapitre 2 : Liberté de réunion, d'assemblée pacifique et droit de grève
Dispositions légalesp.23
La répression des organisateurs et des manifestants
Droit de grèvep.24
Chapitre 3 : Liberté d'expression et d'opinion
L'accès à la formation officiellep.26
Le pouvoir de censure et de contrainte des autoritésp.26
Poursuites criminelles suite à l'expression de critiques
à l'égard des officiels et de la politique menéep.27
La détention pour distribution de journaux indépendantsp.27
Chapitre 4 : Protection juridique des défenseurs des droits de l'Homme et recoursp.29
Conclusion et recommandations

Introduction:

Mandat et objectifs de la mission

La FIDH et l'OMCT dans le cadre de leur programme conjoint l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme ont mandaté une mission internationale d'enquête au Bélarus aux fins de recueillir toutes informations utiles sur l'état des droits et libertés garantis aux associations et aux défenseurs des droits de l'Homme. La mission composée de Philippe Kalfayan, secrétaire général adjoint de la FIDH, et Isabelle Doré, juriste et membre de la Ligue québécoise des droits de l'Homme, s'est rendue à Minsk du 14 au 21 juillet 2001.

L'Observatoire est un programme d'action qui vise à contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'Homme, soit toute personne qui - conformément à la définition opérationnelle retenue par la FIDH et l'OMCT : - " risque ou est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autres, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux ".

A cette fin, l'Observatoire dispose d'un large panel d'activités : un système d'alerte au travers de la diffusion d'appels urgents, des missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de défense, et de solidarité, une action soutenue auprès des instances internationales régionales et internationales, une assistance matérielle aux défenseurs en danger...

Personnes rencontrées lors de la mission

La mission a été en mesure de rencontrer un grand nombre de représentants de la société civile et des autorités. La mission regrette toutefois que l'Administration présidentielle ainsi que le Ministère de l'Intérieur n'aient pas donné suite aux demandes d'audience.

ONG

- Viasna ("Spring 96"): Ales' Bialiatsky, président, et Valentin Stefanovitch, vice-président.
- Comité Helsinki pour le Bélarus: Gary Paganiaila, viceprésident et juriste, et Dimitry Morkouchevsky, attaché de presse.
- Legal Assistance to Population: Oleg Voltchek, président.
- Association des journalistes du Bélarus : Zhanna Litvina,

présidente; Yuri Toporashev, journaliste, rédacteur au journal "aba-jour" et expert des centres de production pour les média; Anatoly Gouliaev, vice-président et éditeur-journaliste au journal Dien, Andrei Bastounietz, vice-président, juriste, et journaliste au journal Dien.

- Centre juridique pour la protection des média (Association des journalistes du Bélarus): Mikhail Pastukhov, directeur, professeur en droit, ex juge à la Cour constitutionnelle.
- Helsinki 21: Valery Filippov (physicien) et Boris Zvozkov (membre du parti civique unifié)
- The Center for Human Rights: Vera Stremkovskaya, présidente, avocate.
- Charte 97 (réseau de correspondants opposants au pouvoir): Andrei Sannikov, coordinateur international; Ludmila Gryaznova, ancienne député du 13ème Soviet Suprême.

Syndicate

- Fédération des Syndicats du Bélarus: Vladimir Gontcharik, président, candidat aux élections présidentielles de septembre 2001.
- Syndicat des travailleurs des industries de l'automobile et machine agricole: Alexandre Bukhvostov, président.
- Syndicat des ouvriers agricoles et de l'industrie alimentaire: Alexandre Yaroshuk, président, candidat aux élections présidentielles.
- Congrès des Syndicats Libres: Vladimir Makartchouk, viceprésident, et président du syndicat des transporteurs affilié au Congrès des syndicats libres; Nicolaï Kanakh, 2e viceprésident.

Autres

- Lubov Louneva, journaliste à Radio Liberty, engagée dans la défense des droits de l'Homme et ayant mené une enquête personnelle sur l'étendue et les conditions d'exécution de la peine de mort au Bélarus.
- Vasily Nesterenko, scientifique, directeur de l'Institut privé de la Sécurité contre les Radiations, qui a accueilli le professeur Yuri Bandazhevky dans son institut après l'éviction de ce dernier de son poste de directeur de l'Institut étatique de Médecine de Gomel.
- Mme Valentina Polevikova, présidente du parti des femmes.
- Dimitry Ivanischko, avocat dans la ville de Gomel. Défend entre autres Ravkhov (affaire de corruption Institut de Gomel/Bandazhevsky) et le fils de Michael Chiguir (opposant notoire et candidat aux élections présidentielles).
- Pavel Severenets, président du mouvement Jeune Front (fraction des jeunes du parti Front National), vice-président du parti Front National.
- Vadim Lobkovitch, jeune manifestant ayant passé 6 mois en détention.

Corps Diplomatique

- M. Bernard Fassier, Ambassadeur de France au Belarus.
- Dr. Hans-Georg Wieck, Ambassadeur de l'OSCE au Belarus, responsable de l'Advisory and Monitoring Group au Bélarus. Autorités du Bélarus
- Ministère des Affaires Etrangères: Natalya Gilevich, chef du département de la Coopération Internationale; M. Serpikova et M. Bassik, attachés à la coopération européenne au sein de ce département.
- Ministère de la Justice: Valery Minskevitch, premier viceministre, Elena Kovodkova, département en charge de l'enregistrement des ONG, et Vladimir Katchianov, viceministre.
- Comité d'Etat à la Presse: Mikhail Podgainy, président.

Remerciements

Nous tenons à remercier les organisations Viasna, Charte 97 et l'Association des journalistes du Bélarus (AJB) pour leur assistance dans la préparation de cette mission.

Nous remercions M. l'Ambassadeur de France, Bernard Fassier, et M. l'Ambassadeur de l'OSCE, Hans-Georg Wieck, pour leur assistance technique précieuse dans le déroulement de la mission.

Enfin, Ioulia Shukan, bélarusse, universitaire et étudiante à l'Institut des Sciences Politiques de Paris, qui a participé à la préparation de la mission et assuré l'interprétariat, doit être vivement remerciée : son concours a largement contribué au succès de la mission.

Le rapport de mission

Le présent rapport qui intervient dans le contexte des élections présidentielles du 9 septembre 2001 présente en détails les entraves posées au Bélarus à la liberté d'action des associations indépendantes engagées dans la défense des droits de l'Homme et de la démocratie (ONG, syndicats, et media) et de tous ceux engagés à titre individuel en faveur de cette même cause.

Le rapport dresse également un tableau du contexte politique et constitutionnel prévalant au Bélarus ainsi que de façon plus générale les principales violations des droits de l'Homme perpétrées dans ce pays.

PARTIE A: Le contexte

Chapitre 1 : Présentation historique, économique et politique et évolution depuis 1990

Faits historiques marquants

Le Bélarus est un pays méconnu dont l'histoire a souvent été assimilée à celle de la Russie. Or, son histoire est ponctuée de guerres, d'invasions, et, en réponse, de soulèvements ou résistances héroïques contre ses envahisseurs, principalement russes.

Le Bélarus a été, à deux reprises, en guerre avec la Russie au 16ème siècle avant d'être incorporé à l'empire russe au 18ème siècle puis à l'Union soviétique en 1917. Cette présence russe s'est traduite par des soulèvements de masse en 1794, puis en 1863-1864 et par la répression stalinienne (de 1922 à 1953, 250 000 personnes seront exécutées ou déportées dans les camps).

En outre, l'aventure napoléonienne en 1812 et les invasions allemandes en 1914-1917 puis en 1941-1945 se sont soldées par un lourd tribut humain. 2,2 millions de personnes ont été tuées pendant la seconde guerre mondiale.

Il est à noter que la partie occidentale du Bélarus a été indépendante de 1918 à 1921 et sous l'administration polonaise de 1921 à 1939.

Tous ces éléments historiques ne sont pas sans influence sur les revendications de souveraineté nationale, culturelle et linguistique relayées par certains partis politiques, et une diaspora très puissante : 3,5 millions pour une population intérieure de 10,5 millions. Ils expliquent aussi largement le sentiment contrasté de la population du Bélarus vis-à-vis de la Russie : de nombreuses références communes allant dans le sens d'une volonté de coopération, mais une expérience douloureuse de dominé qui milite en faveur d'une indépendance politique. Une situation économique désastreuse depuis l'implosion de l'URSS et une pression politique de la Russie ont cependant favorisé le rapprochement économique et politique avec la Russie (traité d'Union Russie-Bélarus¹) ainsi que l'arrivée de M. Lukashenko à la tête du pays.

L'indépendance du Bélarus a été déclarée le 25 août 1991. Le positionnement géographique du Bélarus, au centre de l'Europe, entre la Russie et la Pologne (aujourd'hui considérée comme le front avancé de la future Union européenne élargie) explique en partie la bataille géopolitique qui oppose actuellement les USA, la Russie et l'Union européenne. Enfin, il est important de préciser que la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl (Ukraine) en 1986 a eu un impact dévastateur sur le Bélarus car Tchernobyl se situe à la frontière immédiate du Bélarus et les nuages radioactifs se sont transportés principalement vers ce pays. La population bélarusse a dû être évacuée sur un territoire très étendu, et les problèmes de santé publique occasionnés par cette catastrophe sont considérables.

Données démographiques, économiques et sociales

Faits et chiffres² Capitale : Minsk

Superficie: 207 600 km2

Principales villes: Gomel, Vitebsk, Grodno, Mogilev,

Baranovichi, Brest, Orsha, Pinsk

Population: 10 315 000 habitants (est.1999) + 3 500 000

en diaspora (est.)

Composition ethnique : 80 % de Bélarus, 13% de Russes, 4%

Polonais, 3% Ukrainiens

Langues : Biélorusse et russe (langues officielles), polonais,

ukrainien

Religion: 50 % d'orthodoxes, 25 % de catholiques,

protestants, juifs, autres.

Mortalité infantile : 23 °/00 (1995-2000) Espérance de vie : 68 ans (1995-2000)

Indice de développement humain : 0.763 (60ème rang

mondial) (1997)

PIB : 53 Mds \$ (est. 1998) PIB / hab : 5 200 \$ (1998) Taux d'inflation : 73.2 % (1998)

Dette extérieure totale : 1 162 millions de \$ (1997)

Répartition du PIB par secteur : Agriculture (20%), Industrie

(43%), Tertiaire (37%). (Est. 1997) Population active : 4,3 millions (1998)³ Taux de chômage : officiellement 2,3%⁴

Situation économique

Il reste difficile de dresser un tableau exhaustif de l'économie bélarusse car nombre de données sont volontairement masquées. Toutefois, il est notoire que la politique de M. Lukashenko en faveur du retour à l'économie d'Etat a rebuté les entrepreneurs locaux tout comme les investisseurs étrangers, alors même que la main d'œuvre au Bélarus est hautement qualifiée. L'agriculture est toujours dominée par la dualité caractéristique de l'ère soviétique, à savoir le Kolkhoze et le Sovkhoze, d'une part (ferme collective et ferme d'Etat) et le lopin de terre privé de l'autre ; les principales manufactures industrielles sont toujours étatiques ; les prix à la consommation ainsi que les taux de change sont sous contrôle de l'Etat ; etc...

Le Bélarus est un pays à forte tradition agricole, mais aux rendements modestes. Une grande partie de l'industrie est totalement inactive depuis le démantèlement du système industriel de l'ex-URSS. Les principales industries exportatrices sont la production de machinerie agricole et de matériel roulant (camions, tracteurs), de quelques produits pétro-chimiques et agro-alimentaires. En revanche, le Bélarus est dépourvu de toute ressource énergétique naturelle. Les hydrocarbures et le charbon sont entièrement importés de Russie à des tarifs préférentiels (au titre du traité d'Union entre les deux pays) : la dépendance est donc très grande. La quasi totalité de la production d'énergie électrique provient des centrales thermiques. Le déficit de la balance commerciale est récurrent.

Enfin, il est estimé que plus de la moitié de la population vit au dessous du seuil de pauvreté⁵.

L'ère du Président Lukashenko

Elu à la présidence de la République en juillet 1994, M. Lukashenko a très rapidement tenté d'accroître les prérogatives de l'exécutif au détriment des pouvoirs législatifs et judiciaires, appelant les électeurs à ne pas voter aux législatives de 1995 (un taux de participation inférieur à 50% lui permettant de dissoudre le parlement) et ignorant systématiquement les décisions de la Cour constitutionnelle constatant l'inconstitutionnalité de ses décrets. Face au refus du 13ème Soviet suprême (assemblée parlementaire), en juillet 1996 d'étendre la durée de son mandat de 5 à 7 ans, de voter en faveur de la création d'une seconde chambre législative dont il désignerait les membres, et d'accepter de limiter les compétences de la Cour constitutionnelle, il décide de recourir à un référendum pour faire passer ses réformes. Les résultats de cette consultation populaire organisée le 24 novembre 1996, favorables au Président mais fortement contestés, lui permettent d'amender la Constitution et de s'octroyer ainsi la quasi totalité des pouvoirs (et ce, malgré un arrêt de la Cour constitutionnelle concluant au caractère non contraignant des résultats du référendum). M. Lukashenko procède immédiatement à la dissolution du Parlement et prolonge son mandat jusqu'en 2001. Il convoquera ensuite les parlementaires pour constituer une nouvelle assemblée. Seuls ses partisans se rendront à cette convocation ; ce qui entraînera une composition parlementaire entièrement acquise au Président.

Depuis ce référendum contesté à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, l'opposition politique (anciens députés du 13ème Soviet, et les partis souverainistes ou libéraux) n'ont eu de cesse de dénoncer le régime autoritaire de M. Lukashenko et l'illégitimité de sa présidence.

Malgré les protestations répétées de la communauté internationale et des organisations intergouvernementalesé, M. Lukashenko s'est enfermé dans une "tour d'ivoire" et gère aujourd'hui le pays par le biais de décrets dont certains articles sont en contradiction avec la Constitution, et avec les traités internationaux, dont la Constitution reconnaît pourtant la primauté. Le Bélarus est entré dans une véritable ère d'autocratie.

Le 16 mai 1999, une coalition rassemblant des membres de l'ancien Soviet suprême dissout, des partis d'opposition et des ONG, a tenté d'organiser des "élections présidentielles", pour protester contre l'extension du mandat de M. Lukashenko⁷. En réaction à cette initiative, les autorités ont traduit en justice 17 membres de la commission électorale de l'opposition et exercé des pressions sur les journaux afin qu'ils gardent le silence sur cette démarche.

A la suite de ces événements, en 1999, le pouvoir a mené une campagne contre les opposants politiques et autres membres de la société civile, particulièrement les manifestants, les media indépendants et les ONG. La disparition de plusieurs opposants politiques dans des circonstances très suspectes est à cet égard illustratif de la répression menée par les autorités⁸.

Pendant l'été 1999, on a cru voir apparaître quelques signes positifs dans le sens du règlement de la crise politique : dans la perspective d'améliorer les relations avec l'Ouest et de la tenue d'élections législatives prévues pour octobre 2000, le gouvernement a reconnu la nécessité de renouer le dialogue avec les différents partis politiques et mouvements civiques. A cette fin un groupe de coordination a été créé. Conduit par M. Sazonov, Conseiller du Président, il devait négocier avec les différentes forces de l'opposition la nouvelle loi électorale permettant la tenue de consultations libres et équitables, ainsi que les questions d'accès de l'opposition aux media et les compétences du Parlement nouvellement élu. Cependant, le 11 février 2000, M. Lukashenko a promulgué une nouvelle loi électorale qui ne remplit ni les exigences du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, ni ne tient compte des propositions de l'opposition⁹. Aussi l'opposition a alors appelé au boycott des futures élections législatives.

Les élections présidentielles de septembre 2001

L'échéance électorale de septembre 2001 s'annonce cruciale pour l'avenir du pays. Quelle que soit l'issue de ce suffrage et son niveau de fiabilité, son impact sur la société civile s'avère d'ores et déjà important : l'opposition, soutenue par les chancelleries occidentales, tente de s'organiser, et notamment de désigner une stratégie et un candidat communs ; la société civile relayée par les ONG se mobilise pour procéder à l'observation du scrutin. Soutenue par l'OSCE, qui a reçu mandat de son Assemblée Parlementaire et de l'Union Européenne, et appuyée par les Etats Unis, cette initiative a conduit à un nouveau raidissement des autorités qui ont accusé par exemple le Centre d'initiative civique (regroupement des ONG engagées dans ce processus de mise en place d'un réseau d'observateurs indépendants) d'être une organisation illégitime (car non enregistrée) et donc sous le coup d'une interdiction légale pouvant entraîner leur mise en accusation pour violation de la loi. M. Lukashenko et son administration n'ont d'ailleurs pas hésité à mener plusieurs attaques frontales contre la délégation de l'OSCE au Bélarus.

Malgré cette pression, lors d'une réunion à Paris le 5 juillet 2001, les institutions européennes (Commission européenne et Présidence de l'Union européenne), la troïka parlementaire (Parlement européen, Assemblée parlementaire de l'OSCE, et Conseil de l'Europe), les représentants de l'OSCE et du National Democratic Institute (ONG américaine) ont réaffirmé leur soutien et leur volonté de participer au système d'observation électorale indépendant mis en place localement¹¹.

En outre, l'ensemble des acteurs impliqués dans ce suffrage appellent M. Poutine à faire pression sur le Président Lukashenko afin que ce dernier garantisse la tenue d'élections libres et pluralistes.

Structure politique générale

Depuis les modifications constitutionnelles de 1996¹², qui ont considérablement accru les prérogatives du Président de la République, le Bélarus se caractérise par un régime présidentiel fort. La séparation des pouvoirs, garantie par l'article 6 de la Constitution, n'est plus que purement formelle, puisque dans les faits, le Président domine et contrôle le législatif et le judiciaire.

Exécutif

Le Président de la République : garant de la Constitution, des droits fondamentaux et des libertés publiques, il définit les grandes lignes de la politique interne et extérieure, représente l'Etat à l'étranger et auprès des organisations internationales, assure la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la stabilité politique et économique, la continuité de l'Etat et la collaboration entre les différentes institutions étatiques. Chef des armées (art. 84 al. 28), il peut déclarer l'état d'urgence en cas de catastrophe naturelle, de dangers menaçant la population, l'intégrité territoriale ou la survie de l'Etat, (sous réserve d'approbation par le Conseil de la République dans les trois jours).

Il peut prendre des décrets ayant force de loi et autres instructions dans le respect de la Constitution (art 85). Elu au suffrage universel direct pour 5 ans, il ne peut exercer plus de deux mandats. Seuls les candidats de plus de 35 ans, ayant réuni la signature de 100 000 électeurs (art 81) peuvent se présenter. La validation de l'élection requiert un taux de participation supérieur à 50 % des citoyens inscrits sur les listes électorales. M. Lukashenko a profité des modifications constitutionnelles de 1996, pour étendre la durée de son mandat de 5 à 7 ans (art 144)¹³.

Dans toutes ses attributions personnelles, le Président est assisté par une institution entièrement consacrée à l'élaboration et au suivi de la politique présidentielle : l'Administration présidentielle.

Le Gouvernement : responsable devant le Président et le Parlement, il a en charge l'exercice du pouvoir exécutif. Le Premier Ministre est désigné par le Président avec approbation de la Chambre des représentants. (Si les députés rejettent par deux fois le candidat proposé par le Président, ce dernier peut procéder à sa nomination seul, et dissoudre la chambre - art 106). Le gouvernement se compose du Premier Ministre, de sa cellule ministérielle (quelques collaborateurs "délégués" personnels) et près de 25 Ministres. Le Président peut à tout moment et de sa propre initiative démettre le Premier Ministre ou n'importe quel autre membre du gouvernement de ses fonctions. Le gouvernement peut demander à la Chambre des représentants de voter la question de confiance sur son programme ; en cas de refus de la confiance, il appartient au Président soit d'accepter la démission du Conseil des ministres, soit de dissoudre la Chambre et procéder à de nouvelles élections législatives.

Législatif

Le Parlement : bicaméral depuis 1996, il se compose d'une Chambre des représentants (110 députés élus au suffrage populaire) et d'un Conseil de la République représentant les régions (huit députés de chacune des régions plus les représentants des districts de la ville de Minsk), renouvelés tous les quatre ans.

La Chambre des représentants peut être dissoute en cas de vote négatif à une question de confiance, si elle rejette deux fois de suite le candidat proposé au poste de Premier Ministre par le Président, ou encore si la Cour constitutionnelle reconnaît qu'elle a commis des violations massives de la Constitution (art 94). La durée des deux sessions parlementaires ne peut excéder trois mois (art 95).

Il était prévu (art 143 de la nouvelle Constitution) que la composition de la première Chambre des représentants serait négociée entre l'ancien Soviet Suprême et le Président; en réalité, seul un groupe de 110 anciens députés, restés loyaux au Président, a participé à cette " négociation ". En fait, les députés ont été triés sur le volet par le Président en novembre 1996.

Dans la pratique, le mode de gouvernement pratiqué par M. Lukashenko, à savoir la production de décrets présidentiels, réduit à un simple rôle de caution l'activité de cette Assemblée, qui les ratifie ou les transforme en lois. En effet, et en particulier ces deux dernières années, le Président passe outre l'avis du Parlement et légifère directement. Depuis les modifications constitutionnelles de 1996, le Président dispose de vastes pouvoirs dans le domaine législatif : tout projet de loi ayant un impact sur les finances de l'Etat ne peut être discuté par le Parlement qu'avec le consentement du Président (art 99); en outre, en " cas d'urgence ou de nécessité " (dont M. Lukashenko fait une interprétation très extensive), le Président peut promulguer des décrets ayant force de loi, sans même qu'une décision des parlementaires ne lui délègue cette compétence (art 101) ; ces décrets doivent en principe être confirmés par le Parlement a posteriori (seule une majorité des 2/3 aux deux chambres peut invalider le texte).

L'initiative des lois est en principe de la compétence du Parlement (art 99), néanmoins, là encore un décret présidentiel tempère largement cette affirmation. En effet, le décret présidentiel n° 99 du 4 avril 1998 " Quelques questions concernant l'activité législative de la République du Bélarus " introduit une procédure extra-parlementaire très compliquée, préalable à toute inscription d'une proposition de loi à l'ordre du jour du Parlement. La proposition doit dans un premier temps être soumise au Centre législatif national

(émanation de l'Administration présidentielle) et démontrer sa nécessité. A ce premier stade, la proposition peut déjà être rejetée soit par les experts du Centre, soit par les membres du gouvernement, soit par le Président. Si elle est approuvée, elle est inscrite à l'ordre du jour des parlementaires. Par contre, cette procédure ne vaut pas pour les projets de loi d'initiative présidentielle. Ce même décret soumet aussi l'examen des éventuels amendements parlementaires à une procédure très longue : avant toute discussion en séance, les propositions d'amendements doivent être approuvées par leurs auteurs, puis envoyées au Centre législatif national et au Président. Si la proposition est rejetée par l'un des trois maillons, le Parlement ne peut en débattre. Même si la proposition était approuvée, le Parlement n'aurait pas le temps d'en discuter, puisque les sessions de l'Assemblée sont trop courtes (en effet, l'art 95 de la Constitution limite la durée des sessions à 3 mois alors qu'obtenir l'accord des auteurs, du Centre et du Président est quasiment impossible en si peu de temps). A terme, il est prévu que la préparation de tous les textes de loi soit de la compétence du Centre législatif national.

Système judiciaire

La Cour constitutionnelle, la Cour suprême et la Haute cour économique constituent les trois plus hautes juridictions de l'Etat. Mais l'ensemble des juridictions sont sujettes à de fortes pressions présidentielles et n'exercent plus aucun contrôle sur les actions et les décisions de l'exécutif.

La Cour constitutionnelle : Dès son arrivée au pouvoir en 1994, le Président a ignoré systématiquement toutes les décisions de la Cour constatant l'inconstitutionnalité de ses décrets et ordonné aux autres institutions gouvernementales d'agir de même.

Avec les modifications constitutionnelles de novembre 1996, la Cour a été placée sous le contrôle du Président, qui désigne personnellement six membres sur 12, dont le Président de la Cour. L'autre moitié est désignée par le Conseil de la République. Le nombre d'institutions pouvant saisir la Cour a été réduit et de plus, elle ne peut plus s'auto-saisir. Dès novembre 1996, cinq juges, dont le Président avaient démissionné en signe de protestation, et un autre - le juge Pastukhov - a été démis par décret présidentiel un peu plus tard. Le 4 mars 1997, une nouvelle Cour constitutionnelle est entrée en fonction, composée de 11 juges (au lieu des 12 prévus par la Constitution, art 116), la majorité d'entre eux ayant été désignés par M. Lukashenko. Fait significatif, sa première décision sera de valider le décret présidentiel déclarant la validité des

résultats du référendum.

Les autres juridictions : L'indépendance du pouvoir judiciaire est loin d'être garantie par la nouvelle Constitution¹⁴ (même si l'art 110 et l'article 6 posent le principe de l'indépendance des juges). Le statut des juges n'est pas protégé, la Constitution (art 111) mentionnant simplement que le régime de leur désignation et démission sera déterminé par la loi. En d'autres termes, la Constitution ne les protège aucunement contre le renvoi pour raison politique. D'autre part, tous les juges ordinaires sont désignés par le Président ; ceux de la Cour suprême sont ensuite confirmés par le Conseil de la République mais peuvent être démis par le Président seul.

En outre, la loi sur les juges permet aux autorités locales de demander à une commission de qualification d'enquêter sur toutes irrégularités (y compris de procédure) commises par les juges. Si le juge est reconnu coupable, il peut être démis de ses fonctions. Cette procédure risque d'ouvrir la voie à de nombreux abus, dans la mesure où, du fait de l'engorgement des cours, les violations de procédure sont très courantes. En fait, l'ensemble des procédures relatives à la titularisation, la discipline et au renvoi des juges sont incompatibles avec le principe d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire. "Le Président de la République a donc un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne la nomination et la révocation des juges "15".

La profession d'avocat

De même, le pouvoir exécutif, à travers le Ministère de la Justice exerce un contrôle de tutelle excessif sur la profession d'avocat. Le décret présidentiel n° 12 du 3 mai 1997 sur l'activité des avocats et des notaires diminue leur indépendance en les obligeant à être membres d'un Collège centralisé d'Etat contrôlé par le Ministre de la Justice, lequel est compétent pour accorder ou non le droit d'exercer en délivrant des licences temporaires : chaque licence doit être renouvelée tous les 5 ans. Ce décret a mis fin à toute activité libre et privée de la profession d'avocat. Les honoraires sont d'abord versés au Collège des avocats, qui ensuite rétrocède 50% de ces honoraires à l'avocat. Le Collège central fédère outre les neuf districts du barreau de Minsk, les six barreaux de régions, où la pression politique et sociale (éducation des enfants, téléphone, accès au logement pour la famille, etc...) sur les avocats est bien plus sensible de la part des autorités locales.

Les poursuites ou menaces envers les avocats sont courantes quand ceux-ci sont impliqués dans la défense d'hommes politiques ou autres opposants au régime, ou bien dans des activités de défense des droits de l'Homme. Le caractère temporaire des licences qui sont délivrées est une menace directe et permanente sur les avocats¹⁶.

Notes

1. Le traité d'Union Russie-Bélarus a été signé le 2 avril 1997. La Charte de cette union a été signée le 23 mai 1997. Le 25 décembre 1998 a été signé le traité sur le rapprochement ultérieur entre la Russie et le Bélarus. Enfin, le traité de création de l'Etat unifié a été signé le 8 décembre 1999 par les Présidents Eltsine et Lukashenko. Il est prévu pour 2005 une harmonisation des législations et une politique commune en matière douanière et de défense (création d'un groupe militaire commun et possibilité de bénéficier du bouclier nucléaire de la Russie en cas d'agression du Bélarus, et ce alors que la Constitution interdit que l'Etat passe des traités d'alliance en matière de défense). Si l'accord maintient deux souverainetés distinctes, il prévoit la création d'organes propres à l'Union (un Conseil suprême de l'Union regroupant les chefs de l'exécutif des deux pays / un Parlement de l'Union / une Cour).

- 2 Ref : Etat du Monde 2000, La découverte, ainsi que le site www.photius.com 3Le Bélarus inclut les retraités et les étudiants dans cette statistique
- 4 Le taux réel est inconnu
- 5 77% en 1997, selon le site www.photius.com
- 6 Conseil de l'Europe : le 16 septembre 1992, le Bélarus a obtenu le statut d'invité spécial, lui permettant d'assister aux sessions de l'Assemblée parlementaire. Le 12 mars 1993, il a demandé son adhésion au Conseil. Mais suite aux modifications constitutionnelles adoptées en 1996, très critiquées par la Commission de Venise (cf avis de la Commission 1996), l'Assemblée parlementaire a suspendu (et non retiré) son statut d'invité spécial au Bélarus, le 13 janvier 1997, au motif que la nouvelle constitution n'était pas légale (non respect des standards démocratiques minimaux / violation des principes de séparation des pouvoirs et de l'Etat de droit). Le Conseil des ministres a pour sa part décidé de maintenir ses activités de coopération notamment de soutien à la société civile et d'envoyer une mission d'enquête conjointe avec l'Union européenne pour évaluer la situation au Bélarus. En janvier 1998, un agent de liaison du Conseil de l'Europe pour le Bélarus a été nommé.

En décembre 1998, la procédure d'adhésion du Bélarus au Conseil de l'Europe a été suspendue. Le Conseil souhaite, en effet, que le Bélarus garantisse l'indépendance des magistrats, coopère de bonne foi avec l'opposition et adopte une loi électorale permettant la tenue d'élections libres et équitables.

L'Union européenne : En décembre 1996, en réaction à la mise en œuvre par M. Lukashenko d'un régime autoritaire, le Parlement européen a demandé la suspension de tous les programmes d'aide sauf ceux concernant le soutien à la démocratie dans le cadre du programme TACIS. Le processus de ratification de l'accord de partenariat et de coopération entre le Bélarus et l'UE signé en 1995 y compris sa partie sur les relations commerciales, a été suspendu par le Parlement puis par le Conseil en 1997 comme le demandait d'ailleurs l'opposition.

- 7 En effet, selon la Constitution de 1994, le mandat de M. Lukashenko aurait du arriver à échéance au cours de l'année 1999 ; l'opposition, qui ne reconnaît pas les modifications constitutionnelles opérées en 1996 par le pouvoir et qui ont permis à Lukashenko d'étendre son mandat jusqu'en 2001, a donc décidé d'organiser un suffrage selon les dates prévues initialement, soit en mai 1999.
- 8 Cf chapitre de ce rapport consacré à la situation générale des droits de l'Homme
 9 C'est le Président qui convoque les élections et non plus le Parlement. Toute personne condamnée par une juridiction ou même simplement arrêtée par la police ne

peut se présenter comme candidat. Les droits de l'opposition de même que l'égalité de l'accès aux media ne sont pas garantis, etc...

10Déclaration officielle faite par le Ministère de la Justice le 16 août 2001

11 La déclaration de l'OSCE du 9 juillet 2001, souligne l'importance de quatre critères inhérents à la tenue d'élections libres et équitables : transparence du processus électoral, accès de l'opposition aux média étatiques, arrêt des harcèlements et menaces à l'égard des opposants, et instauration de pouvoirs réels au nouveau parlement.

12 La première constitution de l'ère post - soviétique date du 15 mars 1994 et a été réformée le 24 novembre 1996, jour du référendum.

13 La Constitution telle que modifiée en 1996 comporte à sa section IX une série de clauses finales et transitionnelles, et prévoit en son article 144 que le mandat du Président de la République en titre devra être calculé à partir de l'entrée en vigueur de cette nouvelle Constitution. Cette disposition a donc permis à M. Lukashenko, de considérer que son mandat de 5 ans court non plus à partir de la date son élection (en 1994), mais à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (1996) et par conséquent de rester en poste jusqu'en 2001, alors que des présidentielles auraient du se dérouler en 1999.

14 Cf. le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, suite au mandat que lui a confié la Commission des droits de l'Homme de l'ONU. Publié le 8 février 2001 (E/CN.4/2001/65/add.1)

15 Idem

16 exemple le cas de Vera Stremkovskaya détaillé à la fin du présent rapport

Chapitre 2 : Situation générale des droits de l'Homme

Il est incontestable que la situation des droits de l'Homme et de la démocratie s'est considérablement dégradée depuis l'avènement de Lukashenko à la Présidence en 1994. Peu à peu, il s'est érigé en seul maître du pays, refusant et réprimant toute forme de critique.

Le Bélarus est continuellement rappelé à l'ordre par la communauté internationale¹⁷ pour ses violations du droit international, et en particulier des standards démocratiques universellement reconnus. Le Bélarus a même été suspendu de son statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹⁸.

Le climat politique est particulièrement tendu et délétère au Bélarus à l'approche des élections présidentielles de septembre 2001. Cela se traduit par une répression accrue du pouvoir exécutif envers tous ceux qui émettent des opinions divergentes : l'opposition politique, les média indépendants, les ONG.... L'Europe et surtout les Etats Unis sont accusés par le pouvoir de financer des activités subversives visant à " renverser le cours de l'histoire " lors du prochain scrutin. Cette répression s'opère par voie légale publication de décrets présidentiels - et par l'utilisation des services administratifs et de sécurité de l'état. De fait, les droits de l'Homme sont au centre de la campagne électorale et constituent un véritable enjeu politique.

L'examen des graves entraves à la liberté d'action des associations et défenseurs des droits de l'Homme (cf. partie B) est parfaitement révélateur de la situation plus générale des droits de l'Homme au Bélarus aussi bien au niveau des moyens et méthodes employés que des responsables et auteurs de ces violations. Il met en lumière le fondement de la politique menée par les plus hautes instances du Bélarus qui vise à contrôler l'ensemble de la société civile et éliminer les opposants. Toutefois, l'Observatoire souhaite mettre en exergue quelques situations particulièrement importantes.

Prisonniers d'opinion et disparitions forcées

L'année 1999 a été marquée par une série de disparitions d'opposants politiques¹⁹ notoires mais aussi par une liste importante de mises en accusation d'opposants politiques , majoritairement issus du 13ème Soviet suprême dissout ou d'anciens collaborateurs de l'Administration présidentielle,

sur la base de motifs de droit commun.

Le 7 mai 1999, pendant la campagne menée par l'opposition pour la tenue d'élections présidentielles alternatives, l'ancien ministre de l'Intérieur, Yuri Zakharenko disparaissait. Il avait quelques années plus tôt démissionné de son poste désavouant la politique menée par le Président et son entourage. Ex-membre des services de sécurité, il aurait eu le projet de former une Union libre des officiers issus de la Police et de l'Armée ; ses activités au sein de l'opposition constituaient inévitablement une menace pour le régime. En septembre 1999, ce sont Viktor Gonchar, premier vice-Président du Parlement et Président de la Commission centrale électorale, et l'homme d'affaires Anatoly Kraszovsky. qui sont enlevés en pleine rue. Enfin, en juillet 2000, Dimitri Zavadsky, cameraman pour une chaîne de télévision publique russe (ORT) disparaît alors qu'il se rendait à l'aéroport pour accueillir un collègue. Ancien cameraman personnel du Président, il avait été emprisonné pendant deux mois en 1997 à la suite d'un reportage sur les lacunes sécuritaires le long de la frontière entre le Bélarus et la Lituanie.

La question de ces disparitions est au cœur de l'actualité de la campagne électorale, au cours de laquelle, semaine après semaine, le rôle de personnalités au pouvoir²⁰ proches du Président Lukashenko est avancé.

Les membres des forces de sécurité sont soupçonnés d'être largement impliqués dans ces enlèvements. Ils jouissent, par ailleurs, d'une totale impunité. Toutes les enquêtes officielles n'ont, à ce jour, abouti à aucun résultat visible. Les dernières révélations faites par des fonctionnaires de la Procurature indiquent les commanditaires possibles des exécutions de ces disparus et même le cimetière où ils seraient enterrés. Ces révélations matérialisées par des documents manuscrits interviennent à la suite de la mort suspecte de deux enquêteurs impliqués dans ces affaires et la fuite de deux autres à l'étranger.

Traitements inhumains et dégradants

Les mauvais traitements et les brutalités policières sont un phénomène assez courant au Bélarus, notamment à l'égard des opposants politiques et des manifestants pacifiques. Les témoignages de victimes abondent. Cependant, les investigations à la suite de plaintes des victimes échouent très souvent en raison de leur partialité et de leur lenteur. L'impunité des auteurs de ces actes est très souvent garantie par le système. En outre, les conditions de détention en prison et dans les centres de détention préventive sont bien en deçà des normes internationales en matière de détention et sont, par conséquent, assimilées à

des traitements cruels, inhumains et dégradants. Les prisonniers sont en effet sous-alimentés, reçoivent des traitements médicaux inadéquats et sont détenus dans des cellules surpeuplées, mal ventilées et insuffisamment chauffées. Toutes ces pratiques ont été dénoncées par le Comité des Nations unies contre la Torture à l'occasion de l'examen en 2000 du 3ème rapport périodique du Bélarus²¹.

La peine de mort

La peine capitale est toujours en vigueur et le nombre d'exécutions reste élevé. Selon les éléments recueillis sur place mais non recoupés par une source officielle, 74 personnes condamnées à mort ont été fusillées en 1998, 68 en 1999 et 36 en 2000. Ces chiffres confrontés au nombre d'habitants font du Bélarus l'un des pays qui recourt le plus fréquemment à la peine de mort. Les condamnés à mort sont exclusivement des hommes majeurs ayant commis un homicide (récemment l'âge des exécutés à été limité à 65 ans). La cruauté du système tient dans les éléments suivants : le condamné et ses parents ne savent pas quand il va être exécuté ni comment ; le service du prêtre est interdit ; les parents ne récupèrent pas le corps ; aucune information n'est fournie sur le lieu d'inhumation des exécutés ; enfin, aucun soutien psychologique n'est fourni aux officiers en charge d'exécuter ces condamnés. Il semblerait par ailleurs que certains délits non élucidés soient attribués pour des raisons statistiques aux personnes condamnées à mort, qui se voient contraintes par la force à avouer ces crimes²².

Notes

- 17 Cf. note de bas de page n° 6. Lire également la récente résolution du Parlement Européen en juillet 2001 n° PE 307.286
- 18 Décision de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 13 janvier 1997
- 19 Cf. Note OSCE du 28 février 2000. Sont notamment citées les affaires judiciaires à motivations politiques concernant les personnalités suivantes : Yuri Bandazhevsky ; Mikhail Chigir, Edward Eidan, Yuri Feoktistov, Vladimir Khilko, Andrei Klimov, Vladimir Kudinov, Vassili Leonov, Tatyana Leshchinskaya, Viktor Logvinets, Yevgeni Murashko, Vladimir Pleschenko, Valeri Schukin, Vassili Starovoitov, Nikolai Statkevich, Ales Surov.
- 20 Youri Sivakov, ancien ministre de l'intérieur, aujourd'hui deuxième adjoint du chef de l'Administration présidentielle et Victor Sheiman, Procureur général
- 21 Cf. Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture de l'ONU, 20 novembre 2000 (CAT/C/XXV/Concl/2/rev.1)
- 22 Entretien avec Mme Lubov Luneva

Chapitre 3 : Engagements du Bélarus relatifs aux droits de l'Homme

Protection constitutionnelle

La section II de la Constitution est entièrement consacrée aux droits et libertés individuels ; leur sauvegarde est posée comme devant être le but suprême de l'Etat (art 21), ce qui comprend aussi bien les droits énumérés par la Constitution et la loi que ceux découlant des obligations internationales du Bélarus.

Sont notamment mentionnés :

- Principe d'égalité devant la loi et de non discrimination (art 22)
- Limitations possibles des libertés pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, ou de protection de la santé et des mœurs de la population (art 23) (possibilité de suspension des droits art 63 en cas d'état d'urgence ou loi martiale sauf droit à la vie, interdiction de la torture, présomption d'innocence et liberté de religion ...)
- Droit à la vie, mais possibilité de peine de mort pour des crimes particulièrement graves et prononcée par une juridiction (art 24)
- Sauvegarde de la liberté, inviolabilité et dignité de l'individu (art 25), interdiction de la torture et des traitements et châtiments cruels et inhumains, des expérimentations médicales sans consentement.
- Présomption d'innocence (procédure accusatoire) (art 26)
- Droit à la vie privée (secret des correspondances, des communications, protection de l'honneur et de la dignité) (art 28)
- Droit à la sécurité, à la protection de sa propriété privée (art 29)
- Liberté de circulation, de mouvement (art 30)
- Liberté de religion (art 32), liberté de pensée, de croyance et d'expression (art 33) ; interdiction de la censure et de la monopolisation des media par l'Etat.
- Droit à l'information mais possible restrictions par la loi (art 34)
- Liberté de réunion, de manifestation dans la mesure où ça ne trouble pas l'ordre public (art 35)
- Liberté d'association (art 36)
- Droit de participer à la vie publique, de prendre part directement à l'administration et aux affaires de l'Etat (art 37)
- Droit de voter librement et d'être élu lors d'élections au suffrage universel, équitables, directes ou indirectes, à bulletins secrets (art 38)

- Interdiction du travail forcé sauf peines prononcées par une juridiction, ou état d'urgence ou loi martiale (art 41)
- Droit à la propriété privée (art 44) et à son inviolabilité
- Droit à la protection de ses droits devant un tribunal compétent, indépendant et impartial (art 60) et de porter sa cause devant les organisations internationales de défense des droits de l'Homme dont le Bélarus est membre. Droit à une assistance juridique pour la défense de ses droits (art 62)
- Droit aux soins de santé (art 45), droit à l'éducation, ...

Le Bélarus et le droit international

Le Bélarus reconnaît la supériorité des principes du droit international universellement reconnus sur les lois de la République. Il participe aux Organisations Internationales et a ratifié un nombre important de traités internationaux. " Sur le papier ", on ne peut reprocher au Bélarus d'être un mauvais élève.

Etat des ratifications

Conventions Générales :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques + Déclaration relative à l'article 41 du Pacte + son 1er Protocole facultatif (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1966)

Droit humanitaire:

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité
- 4 Conventions de Genève du 12 août 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977
- Convention de 1980 sur les armes classiques à effets indiscriminés et traumatiques excessifs + protocoles I, II, III (mais ni IV de 1995 ni II amendé de 1996)

Esclavage, traite des êtres humains, travail forcé, et torture :

- Convention relative à l'esclavage (1926) telle qu'amendée par le Protocole du 7 décembre 1953
- Convention (supplémentaire) relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques analogues de 1956
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)

- Convention de l'OIT concernant le travail forcé (de 1930)
- Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé (de 1957)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (de 1984)

Protection des travailleurs :

- Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
- Convention de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et négociation collective
- Convention de l'OIT concentrant la politique de l'emploi
- Convention de l'OIT concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique

Protection femmes, enfants:

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention relative aux droits de l'enfant

Conventions relatives aux discriminations :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports
- Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale
- Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession

Conventions européennes :

- Convention culturelle européenne octobre 1993
- Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (octobre 1997)

La participation du Bélarus aux organisations intergouvernementales :

Le Bélarus est membre de :

- l'ONU : le 20 août 1999, le gouvernement du Bélarus s'est engagé devant la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme à améliorer la situation des droits de l'Homme, et en particulier à ratifier la

Convention européenne des droits de l'Homme, organiser des élections équitables et libres en 2000 et autoriser l'accès de tous aux media publics.

- l'OSCE (depuis le 30 janvier1992), il a d'ailleurs signé l'acte final d'Helsinki en février 1992 et la Charte de Paris en 1993. The advisory and monitoring group (AMG) de l'OSCE a été mis en place pour observer et répondre aux violations des droits de l'Homme au Bélarus.
- la CEI : Le Bélarus est membre de la Communauté des Etats indépendants depuis décembre 1993.
- En ce qui concerne le statut des relations avec l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe, le Bélarus a vu toute discussion sur le partenariat avec l'Union Européenne gelé et ne bénéficie plus que d'un seul programme d'aide (Tacis), et le Conseil de l'Europe, de son côté, a suspendu le statut d'invité spécial du Bélarus au sein de son Assemblée parlementaire²³.

Notes:

23 Cf. Note de bas de page $n^{\circ}6$.

Partie B : Les libertés associatives

Chapitre 1 :
Droit de former des
organisations, de s'y affilier et
d'y participer, droit de recevoir
et utiliser des ressources et
droit de rechercher, publier des
idées, informations et
connaissances sur tous les
droits de l'Homme

Les principaux instruments de protection des droits humains et au premier rang desquels la Déclaration universelle des droits de l'Homme (art 23), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art 22 à 24), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art 8) - tous deux ratifiés par le Bélarus - et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme de 1998 garantissent le droit d'association. Cette dernière Déclaration énonce un ensemble de droits assurant la liberté d'action des individus ou associations.

<u>Article 5</u>: Afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer

<u>Article 6</u>: Chacun a le droit individuellement ou en association avec d'autres de a) détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme...b)... de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'Homme.

<u>Article 13</u>: Chacun a le droit individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

En outre, la Convention N° 87 de l'Organisation Internationale du Travail²⁴ qui protège la liberté syndicale dispose que,

outre le droit de créer sans autorisation préalable des organisations de leur choix ainsi que de s'y affilier²⁵, les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leurs activités, etc.... En contrepartie, "les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal "²⁶.

Ces droits sont actuellement gravement menacés par les différentes mesures adoptées par le Président et son administration, qui cherchent à placer sous son contrôle tous les secteurs indépendants de la société civile (ONG, syndicats et media actifs dans la recherche et la diffusion d'informations sur la situation des droits de l'Homme dans ce pays) au mépris le plus grand de la Constitution bélarusse qui garantit la liberté d'association (art 36).

Création des organisations : un système d'enregistrement et de réenregistrement contraignant

En 1999, l'adoption d'un nouveau décret présidentiel (décret N° 2)²⁷ a profondément transformé le système d'enregistrement des associations qui n'était jusque là qu'une pure formalité (loi sur les associations de 1994). Toutes les organisations de défense des droits de l'Homme et syndicats, incluant ceux qui étaient déjà enregistrés légalement, ont été obligés de se soumettre à ce nouveau système d'enregistrement dont les dispositions sont particulièrement contraignantes sous peine d'être dissous et/ou de voir leurs activités déclarées illégales²⁸.

Au début de l'an 2000, le Ministère de la Justice a réenregistré 28 syndicats sur 42 et près de 1.316 ONG (de tous types) sur 2.500.

Les possibilités pour refuser l'enregistrement ou le réenregistrement sont multiples.

Ce décret permet (par. 11), par exemple, à un Comité, composé entre autre du Premier Ministre et du plus haut dirigeant du Secrétariat d'Etat du Conseil de sécurité d'examiner le contenu, les tâches, méthodes de travail ainsi que le territoire couvert par les activités de l'organisation, et de refuser son enregistrement en cas de "non conformité avec les exigences de la loi". Quatre organisations, dont le Comité Helsinki 21, ont entamé une procédure judiciaire toujours pendante devant la Cour suprême afin de dénoncer l'illégalité du refus des autorités de les ré-enregistrer (notamment pour absence de fondement légal).

La spécification d'une adresse légale est l'un des points vicieux du système mis en place car la plupart des lieux d'hébergement "légaux" pour de telles organisations appartiennent à des organismes ou à des entreprises étatiques, dont la direction au niveau local incombe au Comité exécutif local, instance administrative dont le Président est nommé directement ou indirectement par le Président de la République. Les propriétaires privés, peu nombreux, sont l'objet de pressions de la part des autorités afin qu'ils n'acceptent pas ce type de locataire²⁹. Dans les faits, les autorités contrôlent donc l'accès au logement, élément obligatoire sur lequel reposent l'enregistrement et le ré-enregistrement des organisations, et donc leur légalité, sans droit d'appel.

Le cas des syndicats dont les locaux sont établis au sein des entreprises est éminemment problématique puisque, outre un quota minimal de 10% des employés de l'entreprise exigé³⁰, le dépôt d'une lettre du directeur de l'entreprise confirmant l'adresse légale du syndicat dans ses établissements est requis aux fins de l'enregistrement et du ré-enregistrement 31. Jusqu'à présent, de nombreux chefs d'entreprise ont refusé d'émettre la lettre demandée, ce qui a empêché l'enregistrement d'au moins dix syndicats³². Le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus, dont les structures locales n'ont pas été enregistrées du fait de l'exigence de l'adresse légale précise³³ que "les conséguences de ce non-enregistrement sont considérables, puisque les employeurs refusent de négocier avec les structures organiques non enregistrées, que les dirigeants de celles-ci ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux et qu'ils en sont éloignés par la force". Certains dirigeants d'entreprises ont même retiré ultérieurement la lettre confirmant l'adresse légale du syndicat qu'ils avaient émises rendant ainsi le syndicat illégal de façon tout à fait arbitraire35.

Toutes ces mesures³⁶ ont été dénoncées par les différents organes de l'OIT, comme constituant une ingérence grave dans les affaires internes des syndicats³⁷ laquelle est interdite par la Convention de l'OIT n° 87.

Les media indépendants, sont confrontés à des entraves et ingérences similaires. Le décret présidentiel $n^\circ\,11^{38}$, adopté en mars 1999, les oblige à se ré-enregistrer à titre d'entité commerciale ou d'organisme à but non lucratif avant janvier 2001.

D'une part, les media se voient appliqués les mêmes contraintes au niveau de l'enregistrement et notamment la nécessité d'avoir un certificat mentionnant leur adresse légale conformément à la loi sur les media^{39 40}. D'autre part, en vertu du décret n° 11, les media indépendants,

contraints à s'enregistrer comme entités commerciales, doivent démontrer leur viabilité économique, sous peine d'être contraints à la faillite⁴¹. Or, démontrer une telle viabilité s'avère pratiquement impossible dans le contexte actuel. En effet, les revenus des journaux sont considérablement amputés par les mesures discriminatoires adoptées par les autorités à leur égard - les entreprises ou organismes étatiques ont reçu l'instruction de ne pas accorder de budget publicitaire aux media indépendants, de sorte que c'est l'aide étrangère qui permet à la plupart des journaux indépendants de survivre⁴².

Recevoir des fonds étrangers : limitations imposées par le pouvoir

En mars 2001, l'adoption du décret présidentiel n°8 qui concerne certaines mesures visant à améliorer les dispositions relatives à la réception et à l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, a instauré un véritable système d'autorisation relevant du Président pour tout financement étranger destiné au soutien des activités des ONG de défense des droits de l'Homme, syndicats, media indépendants et partis politiques. D'une part, ce décret précise que toute forme d'aide (monétaire ou matérielle) doit faire l'objet d'un certificat d'enregistrement émis par le Département d'aide humanitaire, placé sous la direction du Président, avant de pouvoir être utilisée, sous peine de sanctions⁴³. D'autre part, il précise que l'aide étrangère gratuite ne peut être utilisée pour la préparation et le déroulement d'événements à caractère politique ou social tels les élections et référendum, ni pour la tenue de ' réunions publiques, rassemblements, défilés de rue, manifestations, piquets de grève, grèves, pas plus que pour la conception et la diffusion de matériel de campagne et pour l'organisation de séminaires et autres formes de campagnes de masse de la population "44. Une seule violation de cette interdiction peut entraîner la dissolution de l'organisme bénéficiaire⁴⁵. Le donateur, qu'il soit un organe représentatif d'une organisation étrangère ou d'une organisation internationale non gouvernementale implanté au Bélarus, pourrait se voir contraindre à y cesser ses activités⁴⁶. A titre d'exemple, début juillet 2001, la rédaction du journal Volny gorad de la ville de Kritchev s'est vu confisquer ses ordinateurs, reçus à titre d'aide étrangère, les autorités alléguant leur utilisation sans l'autorisation préalable du

Ce décret adopté en période pré-électorale, est dénoncé par les ONG de défense des droits de l'Homme comme étant

Département d'aide humanitaire⁴⁷.

destiné à empêcher la formation d'observateurs électoraux indépendants avec l'aide de l'OSCE en vue des élections présidentielles du 9 septembre 2001.

D'ailleurs, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a souligné dans son rapport⁴⁸ " que les syndicats ne devraient pas être obligés d'obtenir une autorisation préalable pour bénéficier d'une assistance financière internationale en matière d'activités syndicales [...] ". Toujours selon ce Comité, " une législation interdisant l'acceptation par un syndicat national d'une aide pécuniaire venant d'une organisation internationale de travailleurs à laquelle il est affilié mettrait en cause les principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales [...]⁴⁹ ".

Obstacles majeurs au droit de s'affilier et de participer à des organisations : l'exemple des syndicats

Devant la multiplication des ingérences des autorités dans les affaires internes des syndicats, les syndicats du Bélarus, regroupés sous deux grandes bannières principales, la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB)⁵⁰ et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus⁵¹, ont déposé en 2000 une plainte conjointe qui a été accueillie par l'OIT52. Outre le contrôle exercé sur l'aide étrangère par le Président⁵³, l'Administration présidentielle s'est immiscée publiquement dans les élections des leaders syndicaux. En février 2000, le chef de cette Administration⁵⁴ demandait, par voie d'instructions aux Ministres ainsi qu'aux Présidents de comités gouvernementaux, d'intervenir55 dans les élections des syndicats de branche, de leurs congrès et du Congrès de la Fédération des syndicats du Bélarus⁵⁶ . L'application de ces instructions s'est traduite entre autre par la candidature de dirigeants d'entreprises ou de leurs représentants lors des élections des syndicats, et l'élection de certains à titre de délégués syndicaux⁵⁷. Dans un cas, c'est le Ministre de l'Agriculture qui s'est porté candidat aux élections présidentielles d'un syndicat⁵⁸. À cette occasion, des pressions ont été exercées sur le Président sortant du syndicat, également candidat, afin qu'il quitte son poste⁵⁹. Les délégués appelés à voter ont été l'objet de menaces graves visant à les contraindre à voter pour le candidat ministre⁶⁰. Dans un autre cas, les travailleurs ont été l'objet de menaces de licenciement à l'occasion du choix des candidats aux élections "s'ils ne votaient pas suivant l'ordre reçu"61.

Le Président est également intervenu au niveau des versements de cotisations syndicales. Selon le Comité de la

liberté syndicale⁶², au moment même où de nombreux syndicats privés dénoncaient le retard des entreprises à faire les versements prévus et interjetaient appel auprès de la Cour constitutionnelle à ce sujet, une instruction présidentielle soulignant l'inopportunité du virement d'une partie des cotisations syndicales à des structures syndicales de niveau supérieur était adoptée en janvier 2001. Selon le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machinerie agricole (STIAM)63, cette instruction s'est traduite par l'interdiction de reverser aux organes syndicaux les cotisations perçues par voie de versements autres qu'en espèces. Or, la décision rendue par la Cour constitutionnelle confirme le caractère constitutionnel des retenues à la source, lorsque l'employé en fait la demande écrite⁶⁴. Les cotisations dues au STIAM totalisaient 300 millions de roubles en mars 2001.

Il faut également mentionner la création récente de nouveaux syndicats dits "jaunes" au sein des entreprises où les travailleurs sont déjà représentés par un syndicat et ce, à l'initiative et sous la pression des directeurs d'entreprises⁶⁵. Le cas du complexe industriel Intégral est à cet égard illustratif; le directeur aurait eu recours aux menaces pour forcer les travailleurs à se retirer du syndicat existant et rejoindre le nouveau syndicat sous son contrôle. Les autorités auraient par ailleurs refusé d'enquêter sur ces agissements⁶⁶.

A titre d'autre ingérence dans les affaires internes des syndicats, le Ministère de la Justice, par voie de communiqué de presse émis le 12 janvier 2001, a indiqué qu'il soulèverait la question de la dissolution de la Fédération des syndicats Bélarus si M. Gontcharik, Président de cette organisation se présentait à titre de candidat aux élections présidentielles du 9 septembre, ce qui est effectivement le cas, alléguant que ce serait contraire à la Constitution de la Fédération. Le Comité de la liberté syndicale juge le recours à la dissolution de la Fédération injustifiable à la lumière des circonstances⁶⁷.

Rechercher et publier des informations : l'exemple des media indépendants sous le joug du pouvoir

Bien que la Constitution interdise le monopole des media, les grands media (TV, presse et radio) sont sous la tutelle effective et le contrôle direct de l'administration présidentielle. Le Président désigne personnellement les responsables de la programmation ainsi que les diffuseurs (TV et radio). Les grandes imprimeries de Minsk sont également l'objet d'un quasi-monopole par l'État et elles

relèvent directement de l'Administration présidentielle⁶⁸. Le contrôle exercé par l'Administration à l'égard des imprimeries se traduit par l'obligation pour celles-ci d'obtenir l'autorisation de l'Administration présidentielle avant de conclure un contrat d'impression avec un journal indépendant⁶⁹. De fait, plusieurs directions de journaux se sont vues refuser l'obtention ou le renouvellement d'un contrat d'impression avec les imprimeries étatiques⁷⁰ et la seule maison d'imprimerie indépendante de Minsk qui était en mesure d'imprimer des journaux de plusieurs pages, tel que Magic⁷¹, ne peut plus opérer suite à la saisie d'une de ses deux presses.

Le cas Magic

La saisie de la principale presse utilisée par Magic, qui date du 16 octobre 2000, fût imposée à titre de remboursement d'une dette du propriétaire antérieur⁷² de la machine (la Fondation Soros du Bélarus) à l'égard des autorités fiscales⁷³. Suite au refus de payer le montant exorbitant de \$ 73 000 réclamé, cette fondation avait été contrainte à la fermeture par les autorités en 1997.

La saisie de cette presse est selon toute vraisemblance politiquement motivée⁷⁴. Elle est survenue quelques semaines après la confiscation de 112 000 copies du Rabochy (un journal syndical) dans les locaux de Magic, le 13 septembre 2000⁷⁵. De plus, quelques jours avant que les autorités ne décrètent la saisie de la presse, les comptes de Magic avaient été gelés sans explication officielle par les autorités et une enquête a été ouverte à quelques jours seulement des élections. L'appel de la décision par l'Open Society Institute, propriétaire de la presse saisie a été rejeté. Afin de faire face à ses contrats, Magic a dû louer une nouvelle presse auprès d'une compagnie privée. Or, le 12 mars 2001, le propriétaire de la presse louée à Magic mettait fin au contrat de location alléguant des retards dans les paiements⁷⁶.

Dans ces circonstances, la presse indépendante est très vulnérable d'autant plus que le gouvernement empêche l'entrée dans le pays de journaux qui seraient imprimés à l'extérieur des frontières. Cela découle du décret présidentiel N° 218, de mars 1997⁷⁷, de même que d'un décret présidentiel plus récent, daté du 5 février 2001⁷⁸. Tous deux interdisent le fait d'importer ou d'exporter du matériel imprimé, audio ou vidéo "qui peut nuire aux intérêts politiques et économiques du Bélarus, à sa sécurité (...)".

Le cas du journal Dien⁷⁹

Tout récemment, le 22 juillet 2001, l'imprimeur d'État chargé de l'impression du journal indépendant "Dien" avisait les dirigeants de ce dernier que le contrat d'impression serait

unilatéralement rompu à compter du 1er août 200180. Cette décision survient quelques semaines après le refus de l'imprimeur d'imprimer les copies additionnelles demandées pour l'édition du journal 81. En fait, début juillet, le processus d'impression avait été suspendu unilatéralement (puis repris dans les 24 heures sous la pression des media) et sans explication par l'imprimeur. Par la suite, par la voie de son directeur M. Kazak, l'imprimeur faisait savoir qu'il refusait d'imprimer le journal. Il considérait que l'impression de copies additionnelles requérait un avis préalable, ce qui avait été fait selon les dirigeants du journal. Le lendemain, après des négociations avec la direction de l'imprimerie, celle-ci acceptait d'imprimer le journal selon son tirage habituel, sans les copies additionnelles demandées (qui auraient totalisées 50 000 copies en comptant le tirage de base), impliquant pour le journal des retards dans la distribution du journal ainsi que des pertes.

La rédaction du journal avance que cette décision était motivée politiquement. Le contenu hautement politique de cette édition, annoncé publiquement une semaine à l'avance , était une entrevue avec Ivan Titenkov, en fuite à Moscou, dirigeant de premier plan de l'administration présidentielle, en charge de la comptabilité et de la finance et proche du Président Lukashenko, dans laquelle ce dernier critique vivement le Président, tout en admettant le lien possible entre les disparitions politiques et les hauts dirigeants de l'État.

A l'occasion de ces événements, les plaques de presse nécessaires pour imprimer le journal auraient été cachées au sein de l'imprimerie par des employés82. En outre, au cours du même mois de juillet 2001, la rédaction du journal Dien a été l'objet de deux vols ciblés dans ses bureaux, lesquels éclairent encore davantage les motivations politiques qui seraient derrière ces différentes mesures (suspension de l'impression, non renouvellement de contrat, enlèvement des plaques d'impression). Dans la nuit du 16 au 17 juillet 2001, des individus sont entrés par effraction et ont volé les systèmes de base de trois ordinateurs "éditoriaux", laissant de côté les moniteurs et imprimantes qui y étaient rattachés. Ainsi, tout le matériel informatique qui portait sur les hommes politiques disparus, et qui devait être imprimé les 18 et 19, a été volé. Dans la nuit du 23 juillet, toute la matière nécessaire à la publication d'une édition spéciale portant sur les disparitions au Bélarus, qui devait être publiée en 250 000 exemplaires, a disparu à la suite d'un nouveau vol des ordinateurs du journal, d'un moniteur ainsi que d'un livre de notes.

Mesures discriminatoires

Les journaux indépendants sont l'objet d'une série de

mesures discriminatoires qui leur imposent de sérieuses contraintes pour assurer leur équilibre financier, ce qui entrave directement leur capacité d'agir. En effet, leurs revenus sont amputés de façon importante du fait des tarifs d'impression et de distribution discriminatoires : les imprimeries étatiques leur imposent des tarifs d'impression de deux à trois fois supérieurs à ceux imposés aux journaux d'Etat⁸³. Au niveau de la distribution, également contrôlée par l'Etat⁸⁴, les tarifs sont de 4 à 5 fois supérieurs pour la presse indépendante, selon l'Association des journalistes du Bélarus (AJB). Le Comité d'Etat à la Presse reconnaîtra d'ailleurs la discrimination⁸⁵.

Les journaux indépendants sont également privés des revenus provenant de la publication de publicités. Une circulaire non publique, mais dont l'existence a été attestée, qui émane du Ministère de l'Intérieur, interdit de telles publicités aux compagnies étatiques et aux administrations ou organismes para-gouvernementaux, précisant qu'elles "sont une source importante de revenus⁸⁶" pour les média indépendants. Les compagnies privées sont également soumises à une pression indirecte, sous la menace constante d'enquête fiscale par les autorités de tutelle⁸⁷.

Harcèlement récurrent

Le harcèlement des services administratifs

Selon l'AJB, les inspections fiscales répétées comptent parmi les méthodes administratives les plus efficaces pour faire pression sur les media indépendants et paralyser leurs activités, du fait du gel des comptes bancaires qui peut-être imposé dès le début de la procédure, de la présence continue des inspecteurs dans les bureaux du journal durant l'enquête qui peut prendre jusqu'à 3 mois⁸⁸, des amendes imposées et de la possibilité de fermeture du média après un mois d'enquête.

Tout comme les ONG, les syndicats sont également sujets aux contrôles répétés. La Fédération des syndicats du Bélarus, a vu ses comptes bancaires bloqués pendant deux mois, et toutes ses structures ont été l'objet d'enquête dans le cadre d'une inspection effectuée par les autorités qui s'est terminée le 16 juillet 2001.

Le 17 juillet, le Président de ce syndicat, également candidat aux élections présidentielles, présentait en conférence de presse des documents établissant un lien entre les disparitions d'hommes politiques et l'Administration présidentielle. Trois jours plus tard, les locaux de la Fédération étaient perquisitionnés par les autorités fiscales

et le KGB.

Vols de biens

Les ONG de défense des droits de l'Homme⁸⁹ et media indépendants⁹⁰ ont été l'objet de vols répétés et ciblés depuis le début de l'année 2000. Dans les cas qui nous ont été rapportés⁹¹, ce sont les ordinateurs et plus particulièrement les disques durs⁹² qui contiennent le matériel et les données des organismes qui ont été touchés. Les motivations politiques derrière ces vols sont claires, tels que l'illustrent les deux vols survenus au mois de juillet, au Comité Helsinki ainsi qu'au journal Dien. D'une part, les ordinateurs du Comité Helsinki à Minsk, volés alors pour la troisième fois, dans un édifice pourtant surveillé par les autorités (le même immeuble abrite un centre d'écoute des services de sécurité), contenaient la liste non publiée des observateurs électoraux formés par le Comité en vue des élections présidentielles (incluant les noms des volontaires et des observateurs formés) dans le cadre du système d'observation électorale mis en place par la société civile avec l'appui de l'OSCE, lequel est hautement contesté et dénoncé par le Président Lukashenko⁹³ . D'autre part, les ordinateurs du journal Dien94, volés à deux reprises en juillet 2001, contenaient des articles portant sur les disparitions au Bélarus devant paraître dans l'édition du journal, avec un tirage de 250 000 exemplaires.

Par ailleurs, les enquêtes criminelles instruites à la demande des organisations suite aux vols dont elles sont l'objet ne donnent aucun résultat tangible. Pire, les autorités, en profitent pour se renseigner sur les organisations, avant de clore l'affaire, selon M. Pastukhov⁹⁵, Directeur du Centre légal de l'AJB.

Le harcèlement des services de sécurité

Les pressions exercées par les services de sécurité prennent des formes multiples. L'écoute téléphonique, de même que la mise sur écoute des appartements semblent être pratiquées de façon étendue et permanente par les autorités à l'endroit des organisations de défense des droits de l'Homme rencontrées⁹⁶. Les visites fréquentes⁹⁷, les coups de téléphone visant à interroger les représentants d'organismes sur leurs activités de représentation⁹⁸, ainsi que des menaces anonymes faites par téléphone⁹⁹ ont également été dénoncés.

Les journalistes sont également fréquemment l'objet de pressions et d'actes d'intimidation par les services de sécurité. Du fait de la publication de leur article, ils sont sujets à des interrogatoires, qui touchent parfois tout le personnel de la rédaction du journal¹⁰⁰ et, dans certains cas, les journalistes sont emmenés à l'extérieur de la ville par le

KGB pour y être interrogés et "discuter" 101.

Le cas de Lubov Louneva, journaliste

Lubov Louneva¹⁰², journaliste à Radio Liberty, très impliquée dans la défense des droits de l'Homme¹⁰³ a été l'objet d'intimidations et de menaces physiques et verbales liées à son travail à deux reprises depuis près de trois mois. La première fois, des hommes associés aux services de sécurité (ils étaient munis de cellulaires et revêtus de vestes de cuir et l'un avait une caméra qu'il utilisait pour filmer Mme Louneva et son collègue de Radio Liberty présent à ses côtés) étaient présents au lieu d'un rendez-vous qu'elle avait fixé avec un fonctionnaire de l'Etat qui désirait lui transmettre des informations sur la disparition de Zavadsky. Elle le reconnaîtra ensuite comme l'un des enquêteurs chargés de faire la lumière sur les disparitions d'hommes politiques : il est maintenant réfugié aux Etats-unis¹⁰⁴ . Ce fonctionnaire avec qui elle avait rendez-vous, très pâle selon Mme Louneva qui le croise, n'est pas venu lui parler. L'un des hommes présents lui a, par ailleurs, affirmé qu'elle avait "un travail très dangereux". Le second événement est survenu une semaine plus tard. Mme Louneva a surpris des inconnus alors qu'ils tentaient de s'introduire dans son appartement situé au 6e étage. Ils l'ont traînée de force jusqu'à l'ascenseur de l'immeuble puis ont ouvert la fenêtre pour lui montrer ce qui pourrait lui arriver si elle continuait ses activités de recherche, appuyant leurs gestes de propos qui lui enjoignaient de cesser de vouloir tout savoir mais plutôt de penser à son fils...

Notes :

- 24 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, C87, adoptée en 1948
- 25 article 2 de la Convention C87 de l'OIT, 1948
- 26 article 3 de la Convention C87 de l'OIT, 1948
- 27 Décret présidentiel N° 2, 26 janvier 1999, intitulé " Sur certaines mesures visant à réglementer l'activité des partis politiques, des syndicats et autres associations publiques"
- 28 Décret n° 2, l'article 3 précise que les organisations non enregistrées légalement sont illégales.
- 29 Cas spécifique rapporté par Monsieur Gary Paganiailo: À Orcha, la mairie a exercé des pressions sur un loueur privé afin qu'il rédige une lettre précisant qu'il refusait de louer ses locaux à la branche locale du Comité Helsinki.
- 30 Décret 2, art. 3. Paragraphe 2.
- 31 Décret 2, article 3; le syndicat doit déposer auprès de l'autorité compétente la confirmation de son adresse légale.
- 32 Voir la plainte déposée auprès de l'OIT par un regroupement de syndicats : le syndicat de l'automobile et des machineries agricoles du Bélarus, le syndicat des travailleurs de la filière agricole au Bélarus, le syndicat de l'industrie bélarusse e la radio et de l'électronique et le Congrès des syndicats démocratiques. On y mentionne les cas

- du Belarussian Free Trade Union at the Grodno Fine Fibers production amalgamation, the Local Organization of the Workers of the "Minsk instrument engineering plant (Minsk)(29-02-2000), etc...
- 33 Dans sa communication à l'OIT datée du 24 janvier 2001.
- 35 Voir la plainte déposée auprès de l'OIT par un regroupement de syndicats : le syndicat de l'automobile et des machineries agricoles du Bélarus, le syndicat bélarusse de la fillière agricole, le syndicat de l'industrie de la radio et de l'électronique au Bélarus et le Congrès des syndicats démocratiques : on y dénonce les cas de l'usine "Écran" à Mogilev et celui du syndicat libre des travailleurs de l'usine automobile MoAZ. 36 Et plus particulièrement l'application concrète du décret présidentiel N° 2, obligeant le ré-enregistrement des ONG et syndicats, qui en est la base juridique. 37 Le Rapport intérimaire du Comité de la liberté syndicale, cas n° 2090, en fait longuement état, par. 154 à 156 à titre de contravention aux dispositions de la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical , N° 87,
- 38 Le décret n° 11 s'intitule On the Regulation of State Registration and Termination of Commercial Subject's Activities, mars 1999.

entrée en vigueur le 4 juillet 1950, et ratifiée par le Bélarus en 1956.

- 39 Art. 10 de la Loi sur la presse et autres media de communication de masse, datée du 15 janvier 1995, N° 3515-XII (Gazette du Soviet suprême de la république du Bélarus, 1995, N° 12, p.121 ; Gazette "Zvyazda", 9 février 1995 ; "Narodnaya Gazeta". 15 février 1995.
- 40 Selon Mikhail Pastukhov, directeur du centre légal de l'Association des journalistes du Bélarus : "(...) If an office or some kind of organisation allow their office space to be rented (by a non state newspaper) then as a rule they start to have serious problemstax inspections and the like" Tiré du rapport de l'organisation internationale non gouvernementale Article 19 "Belarus : the Mechanics of Repression. Obstacle to free and fair elections", mai 2001, pp.49-50.
- 41 Cf rapport d'Article 19, p.49. La législation applicable aux entités commerciales prévoit la fermeture d'un journal de façon extra-judiciaire, i.e. par les autorités, dans 14 cas différents. Se reporter également au rapport annuel 2001 de la Fédération internationale Helsinki des droits de l'Homme (IHF), p.51.
- 42 Selon M. Pastukhov, directeur du centre légal de l'Association des journalistes du Bélarus, pratiquement tous les journaux indépendants sont financés par l'aide extérieure.
- 43 30% du montant de l'aide étrangère versée est prélevée à titre d'impôt, de plus son utilisation est régulièrement contrôlée par les autorités.
- 44 Décret n° 8, Article 4.3.
- 45 Selon le commentaire annexé au décret
- 46 Paragraphe 5(3) du décret.
- 47 Cas rapporté par l'Association des journalistes du Bélarus.
- 48 Rapport du Comité de la liberté syndicale, cas 2090, Bélarus, par.168.
- 49 Idem, l'article 5(b) de la DHRD prévoit également le droit de chacun de former des organisations, groupes non gouvernementaux, et celui de s'y affilier
- 50 La FSB revendique plus de 4 millions de membres. Historiquement, la FSB est l'organisation fédérative d'Etat de tous les syndicats sous l'ancien régime. Elle en a d'ailleurs gardé toutes les insuffisances de fonctionnement et statutaires (les employeurs, les retraités et les étudiants sont également membres inscrits). Toutefois, depuis deux ans, la FSB s'est montrée critique à l'égard de l'actuel gouvernement. Son Président, M. Gontcharik, est d'ailleurs candidat aux élections présidentielles du 9 septembre 2001.

51 Le Congrès des syndicats démocratiques regroupe 4 syndicats qui comptent 20 000 membres. Ce sont les organisations syndicales locales ou branches de cette organisation qui ont été les plus touchées par le refus des autorités de les réenregistrer, ce qui a entraîné le refus des autorités d'enregistrer légalement cette organisation.

52 Le Comité de la liberté syndicale qui a entendu la plainte, a déposé un premier rapport intérimaire en mars 2001. Suite à des documents complémentaires déposés par les syndicats, et aux réponses fournies par le gouvernement en réponse à certaines nouvelles allégations, le Comité a déposé un rapport complet portant le numéro 2090. Plusieurs ingérences du gouvernement dans les affaires des syndicats y sont dénoncées. Voir les par.157 à 168 du rapport complet du Comité de la liberté syndicale.

53 Voir les commentaires sur le décret présidentiel n° 8.

54 M. V. Miasnikovich, serait l'auteur de ces instructions données au cours d'un meeting de travail le 11 février 2000.

55 Les destinataires des instructions étaient chargés de soumettre à l'administration présidentielle les noms des candidats au poste de présidents de syndicats qu'ils étaient en mesure de recommander et de soutenir ainsi que de tenir l'administration présidentielle informée de la nature de leur participation dans la préparation et l'organisation des congrès syndicaux de branche.

56 Il s'agit d'une violation directe du droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté protégée par l'article 3 de la Convention C87 de l'OIT (1948). Le Comité de la liberté syndicale de même que la Commission de l'OIT ont vivement dénoncé cette ingérence, affirmant "qu'elle ne saurait être tolérée".

57 Voir la plainte déposée auprès de l'OIT par un regroupement de syndicats; le syndicat de l'automobile et des machineries agricoles du Bélarus, le syndicat du secteur bélarusse de l'agriculture, le syndicat de l'industrie bélarusse de la radio et de l'électronique et le Congrès des syndicats démocratiques, p.8.

58 Il s'agit des dernières élections présidentielles organisées dans le cadre d'un congrès au sein du Syndicat des travailleurs du secteur de l'agriculture bélarusse. M. Alexandre I. Yaroshuk, que nous avons rencontré en est l'actuel président. Il était candidat opposé au Ministre de l'agriculture lors de ces élections. Il a été élu par 80% des délégués.

59 Exemple : une semaine avant l'élection, on lui a proposé un poste dans le corps diplomatique.

60 Selon l'actuel Président du syndicat élu lors de ces élections, les délégués se sont fait dire "vous ne reviendrez pas chez vous si vous votez pour lui".

61 Information donnée par le président du syndicat de l'automobile et de l'agriculture du Bélarus, M. Alexandre Bukhvostov, qui a été l'un des initiateurs de la plainte devant l'OIT.

62 Voir le rapport de ce Comité de l'OIT, cas No. 2090, par. 163.

63 Tiré du rapport du Comité de la liberté syndicale, par.135.

64 Tiré du rapport du Comité de la liberté syndicale, par.160.

65 On se réfère aux cas de l'usine Tsvestotron, de l'usine métallurgique du Bélarus, et l'usine d'outillage de Retchiski de Gomel dans les documents de l'OIT, voir le rapport du Comité de la liberté syndicale, par. 171 et 172. Selon un leader syndical, c'est le Ministère de l'industrie qui a demandé aux directeurs des entreprises de persuader les travailleurs de créer de nouveaux syndicats "soumis".

66 Dans sa plainte à l'OIT, le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), qui relève de la Fédération des syndicats du Bélarus, a dénoncé l'existence d'un

nouveau syndicat au sein du complexe industrie Intégral qui ne lui est pas affilié, et les agissements de son directeur qui "a exercé des pressions sur les membres des syndicats et les a menacés de licenciement s'ils ne demandaient pas à quitter le syndicat officiel du secteur", et s'emploie à restreindre l'accès des dirigeants syndicaux aux usines. Le bureau de la Procurature, saisi d'une plainte à ce sujet, a refusé d'ouvrir une enquête et une procédure pénale "au motif qu'il n'y avait pas de délit, bien que le procureur de district ait donné des instructions au directeur d'Intégral de mettre fin à toutes les violations de la loi sur les syndicats". De son côté, le Ministère de la Justice a répondu qu'il n'avait reçu aucune déclaration concernant le recrutement massif de membres par le nouveau syndicat, ajoutant que les salariés ont le droit de choisir le syndicat auquel ils souhaitent adhérer. Voir le rapport du Comité de la liberté syndicale, paragraphe 116 et 117.

67 Voir le rapport du Comité de la liberté syndicale, paragraphe 166.

68 Tiré du Rapport " The Mechanics of Repression : Obstacles to Free and Fair Elections (mai 2001) d'Article 19, page 41.

69 Idem.

70 Idem.

71 " De 1996 à mars 2001, Magic a imprimé quatre des principaux journaux nationaux non étatiques, (Rabochy, Nasha Svaboda, Narodnaya Volya et BDG) en plus d'imprimer un petit nombre de journaux régionaux ", tiré du rapport d'Article 19, n 41

72 Le 5 septembre 1997, la Fondation Soros du Bélarus transférait la propriété de la presse à l'Open Society Institue, une fondation américaine privée également établie par l'investisseur et philanthrope George Soros. L'imprimerie Magic était soutenue par cette dernière, qui mettait la presse à sa disposition.

73 Voir le rapport d'Article 19, p.41,42

74 C'est là l'avis de M. Pastukhov, directeur du Centre légal de l'Association des journalistes du Bélarus, ainsi que d'Article 19, p.42

75 À cette occasion le propriétaire de Magic a été brièvement détenu. L'éditeur en chef du journal Rabochy a été condamné à une amende en vertu de l'article 167 du Code administratif, pour avoir soutenu l'appel au boycott des élections parlementaires par l'opposition dans cette édition du journal. (l'article 167 contenait une disposition spéciale à l'égard du boycott qui a été retirée le 9 oct. 2000) Voir le rapport d'Article 19, p.42

76 Idem

77 Voir le rapport d'Article 19, p.6-7

78 Il s'agit du décret présidentiel n° 57, " Sur la validation des règles de transport par des personnes physiques à travers les frontières douanières de la République du Bélarus, de marchandises, non destinées à la production ou autre activité commerciale ".

79 Informations obtenues lors de notre entrevue avec la Présidente de l'Association des journalistes du Bélarus et les éditeurs du journal Dien le 18 juillet. Voir le communiqué de cette association sur leur site web : http://www.baj.unibel.by sous les titres "Authorities harass independent newspaper Dien", 7 juillet 2001, Independent Newspaper office robbed", 17 juillet 2001 et Independent Newspaper Dien robbed again", 24 juillet 2001

80 Information obtenue sur le site web l'Association des journalistes du Bélarus : http://www.baj.unibel.by sous la rubrique Independent Newspaper Dien robbed again", 24 juillet 2001.

81 Information obtenue sur le site web de l'Association des journalistes du Bélarus :

http://www.baj.unibel.by sous l'article intitulé "Authorities harass independent newspaper Dien", 7 juillet 2001.

- 82 Information obtenue de l'Association des journalistes du Bélarus.
- 83 Information divulguée par Monsieur Pastukhov, directeur du centre juridique de l'A IR
- 84 L'Etat a le quasi monopole de la distribution des journaux par le biais de compagnies qu'il possède, la Belpotcha, compagnie de poste et le réseau de distribution en kiosque, appelé Belsoyuspechat, rapport d'Article 19, page 43.
- 85 Le Président du Comité d'Etat pour la Presse, M. Podgainy, affirme que les frais postaux seraient de 1.9 roubles pour les journaux indépendants contre 1 rouble pour les journaux d'Etat. Il reconnaît la discrimination et déclare que le 1er janvier 2002, le coût sera unique pour tous les journaux et fixé à 2 roubles. Une plainte pour discrimination a été déposée par l'AJB et entendue par les autorités. En effet le Ministère de l'Entrepreneuriat a reconnu le caractère discriminatoire des tarifs de distribution pratiqués.
- 86 D'après les informations de l'AJB qui a obtenu copie de cette circulaire secrète en 1997
- 87 Idem. Article 19 y fait également référence à la page 47 de son rapport de mai 2001.
- 88 Article 19 mentionne dans son rapport 3 cas d'inspections fiscales de différents journaux, soit Navigny, BDG et Svabodnye Novosti, qui ont duré jusqu'à trois mois, alors que les comptes du journal étaient bloqués. Dans deux cas, ces inspections se sont soldées par l'imposition d'amendes allant de quelques dizaines de dollars pour Navygny à \$ U.S 1.500 pour Svabodnye Novosti (p. 40).
- 89 Notamment le Centre d'aide juridique à la population présidé par Oleg Voltchek, le Centre des droits de l'Homme présidé par Vera Stremkovskaya, et enfin le Comité Helsinki pour le Bélarus.
- 90 L'AJB a mentionné les cas des journaux suivants : "De Facto" de Mogilev, "Chag" de Baranovitchy, "Nasha Svaboda" de Minsk, "Pagonia" de Grodno et "Dien".
- 91 Les 2 vols du journal Dien en juillet 2001, ceux du Comité Helsinki établis à Minsk, en mars et juillet 2001 et celui du Centre d'aide juridique au citoyen en 2000 plus particulièrement.
- 92 En effet, les scanners, imprimantes, moniteurs d'ordinateurs, et autres objets de valeur ne sont pas pris par les voleurs, cas du Comité Helsinki à Minsk, volé dans la nuit du 8 au 9 juillet 2001.
- 93 Voir Partie A, chapitre 1.
- 94 Voir Supra par. consacré au cas du Journal Dien.
- 95 Il affirme que suite au dépôt des plaintes pour vol par les journaux indépendants auprès des autorités, "les autorités se permettent d'interroger toute la rédaction, de contrôler d'où viennent les ordinateurs et ensuite de clore l'affaire".
- 96 Toutes les organisations rencontrées ont dénoncé au moins l'une de ces formes d'écoute.
- 97 Cas du centre d'aide juridique au citoyen.
- 98 Suite à une présentation sur les droits de l'Homme au Bélarus devant le Parlement européen, M. Valéry Filippov, membre d'Helsinki 21, a été l'objet d'appels des services de sécurité (le KGB) ainsi que de la Procurature, dans le but de connaître le nom des personnes qui l'avaient invité, le contenu de son discours, etc...
- 99 Oleg Voltchek, du Centre d'aide juridique à la population, activement impliqué dans l'enquête non officielle sur la disparition de Zakharenko, a reçu des menaces sur son cellulaire en lien direct avec ce travail auxquelles les services de sécurité ne seraient

pas étrangers.

100 C'est le cas du journaliste Pavel Mazheikam, du journal "Pagonia" (journal de Grodno) qui aurait été interrogé trois fois en une semaine par les services de sécurité suite à la publication d'un article paru le 10 mai 2001 qui portait sur un groupuscule jusqu'alors inconnu : le Conseil des commandeurs des forces d'autodéfense du peuple du Bélarus. Toute la rédaction du journal, c'est-à-dire 7 personnes, a également été l'objet d'interrogatoires au KGB suite à cette publication. Voir le communiqué de presse du 25 mai 2001, département de l'information de Viasna.

- 101 Information obtenue par l'AJB.
- 102 Rencontrée par les membres de la mission au Bélarus.
- 103 En 1999, elle a présenté un rapport sur la torture pratiquée au Bélarus devant le Comité contre la Torture de l'ONU. Elle travaille sur les questions de la peine de mort et des disparitions d'hommes politiques. Elle a agi à titre de défenseur public dans des causes de manifestants arrêtés et arbitrairement accusés

Chapitre 2 : Liberté de réunion, d'assemblée pacifique et droit de grève

La liberté de réunion et de rassemblement pacifique, garantie par la Constitution (art 35) et les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme notamment l'article 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme au terme duquel chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement - est l'objet de sévères restrictions au Bélarus, et ce, depuis plusieurs années. Les manifestations et rassemblements publics de l'opposition sont systématiquement suivis par le harcèlement des manifestants par les autorités (agressions, arrestations et détentions, poursuites judiciaires, etc.).

Les dispositions légales

Pour être associées à un événement public, les ONG doivent être enregistrées ou ré-enregistrées. Selon Viasna, de nombreux militants se voient condamnés sur le fondement de l'article 167(10) du Code administratif qui réprime l'usage du nom d'une organisation non enregistrée. Ce fut le cas, entre autres, de Pavel Severinets pour l'organisation "Young Front", en mai 2001.

De plus, depuis 1997¹⁰⁵, l'organisation d'une manifestation, quelque soit sa forme - rassemblement, réunion, défilé, piquets de grève, grève de la faim - doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités, au plus tard 15 jours avant la date de l'événement. Les autorités locales ont le droit de modifier l'heure et le lieu de l'événement et, dans plusieurs cas, elles rejettent la demande de façon arbitraire106. A Minsk, les manifestations autorisées (incluant les grèves) ne peuvent généralement avoir lieu qu'à un seul endroit désigné par les autorités, soit la place dite de " Bangalore ", située à plus de 3 Kms du centre ville¹⁰⁷. Les inscriptions des banderoles sont strictement contrôlées (elles doivent être enregistrées) et l'utilisation de certains symboles, comme l'ancien drapeau du Bélarus, est interdite¹⁰⁸. De même, les municipalités ont le droit d'exiger que les organisateurs de manifestations assument les frais du maintien de l'ordre. De nombreuses infractions pénales découlent du décret n° 5. Par exemple, les manifestants peuvent être poursuivis pour avoir participé à une manifestation non autorisée, fait obstruction au travail de la police, utilisé des symboles non autorisés, ou scandé des slogans à l'encontre du Président.

En mai 2001, à quelques mois des élections présidentielles,

le Président, par le biais du décret présidentiel n°11, haussait d'un cran les pressions exercées sur les ONG, syndicats et partis politiques, qui sont à l'origine des manifestations les plus importantes (c'est-à-dire de plus de 1000 personnes) en leur imposant la responsabilité de l'ordre à l'occasion de ces manifestations, sous peine d'être fermés en cas d'infraction à la loi, notamment pour avoir "causé des nuisances considérables (...) aux intérêts de l'Etat et de la société"109. Ce décret interdit également aux simples citoyens et autres mouvements non enregistrés le droit d'organiser de telles manifestations. Ce même décret multiplie les motifs d'interdiction des manifestations de masse, les faisant dépendre entre autres "du paiement des dépenses liées à l'aide médicale, au nettoyage du terrain après le déroulement de la manifestation", et d'autres considérations vagues comme "le maintien de l'ordre public et d'autres circonstances influant sur le maintien de la sécurité publique". Toujours selon ce décret, c'est le dirigeant du Comité exécutif de Minsk, directement nommé par le Président, qui prend la décision d'autoriser ou d'interdire une manifestation dans la capitale.

La répression des organisateurs et des manifestants

La répression des organisateurs et manifestants par les autorités est systématique et importante. Selon les données obtenues, notamment de Viasna¹¹⁰, en l'an 2000, la manifestation qui a donné lieu aux répressions les plus marquantes est survenue le 25 mars à l'occasion de la journée marquant l'anniversaire de la proclamation, en 1918, de la République indépendante du peuple de Biélorussie, non reconnue par les bolcheviks. Plus de 500 personnes ont été détenues, parmi lesquelles on retrouve 36 journalistes et 2 diplomates étrangers qui y assistaient, et plusieurs de celles-ci battues. 62 personnes ont été accusées d'avoir contrevenu aux règles sur la tenue des manifestations en vertu de l'article 167.1 du Code administratif et plusieurs ont été condamnées à une amende ou à un avertissement.

Tout récemment, des manifestations non autorisées ont donné lieu à des arrestations et brutalités policières importantes. Selon Viasna, le 21 avril 2001, à l'occasion de l'action "journées sur la santé mentale", organisée par le mouvement non-violent de la jeunesse dénommé "Aurochs" dans le parc Gorky, où 1500 personnes se sont présentées, 32 jeunes ont été arrêtés puis détenus après que la police ait déclaré aux personnes présentes qu'il s'agissait d'une action non autorisée et demandé aux gens présents de partir. Quatre manifestantes ont été sévèrement battues,

l'une jusqu'à ce qu'elle perde conscience¹¹¹. A la suite de leur procès¹¹², plusieurs ont été condamnés à 3 jours d'emprisonnement administratif (soit l'équivalent du temps passé en prison depuis leur arrestation)¹¹³. En outre, toujours selon Viasna¹¹⁴, le 18 mai 2001, lors d'activités de protestation parallèles au Congrès de l'assemblée de tous les Bélarusses tenu par le Président, plusieurs dizaines de personnes ont été arrêtées. Durant la soirée, les membres de l'opposition ont fait une chaîne humaine le long de l'avenue Frantsysk Scarina. Ils portaient les portraits des personnes disparues (Dmitri Zavadsky, Yuri Zakharenko, Viktor Gonchar et Anatoly Krasovsky). " Des hommes portant une tenue civile, très musclés, ayant la tête rasée, qui communiquaient par téléphone cellulaire et qui refusaient de montrer leurs documents d'identité, les ont entouré, puis les ont bousculé vers une entrée souterraine ". Le journaliste et militant des droits de l'Homme Valery Schoukin, présent sur les lieux, a été battu sévèrement par ces hommes puis détenu. Plusieurs autres participants à cette action ont également été battus puis détenus. L'un d'entre eux, Vital Novikov, aurait été battu à coups de poing et de pied dans les reins par huit de ces hommes selon les témoins présents¹¹⁵.

Le cas des graffitis 116 , une illustration de la répression

Le 5 avril 2001, à 23h, un jeune de moins de 18 ans, Mikita Sasim¹¹⁷, aurait été détenu puis torturé par les policiers du département n° 2 du commissariat de police de l'arrondissement Moskovsky à Minsk, en lien avec des graffitis d'ordre politique. Il aurait été battu et menacé (d'être battu à nouveau et de voir ses cheveux coupés) à plusieurs reprises par les policiers. De plus, afin de le contraindre à signer une déclaration par laquelle il reconnaîtrait être à l'origine des graffitis de "Aurochs" à divers endroits (arrêts d'autobus, murs, ponts), les policiers présents lui auraient ligoté les mains dans le dos, couché la figure contre le sol, puis ils lui auraient fait peur avec leur fusil pneumatique au-dessus de sa tête. Ils l'auraient également menacé d'utiliser la machine à électrochocs, apportée sur les lieux au même moment. Ce n'est qu'à 18h30 le lendemain, après avoir signé les documents de la police, qu'il aurait été relâché, et ce sans avoir eu droit à aucune nourriture de la journée¹¹⁸.

Le droit de grève

Le droit de grève, protégé par la Convention C87 de l'OIT en tant qu'aspect essentiel du droit des syndicats d'organiser leurs propres activités¹¹⁹, est l'objet de restrictions démesurées¹²⁰ qui sont dénoncées par les différents

organes de l'OIT. Selon la Commission d'experts de l'OIT, la reconnaissance du droit de grève implique que ce droit ne peut être restreint, voire interdit, que dans les cas de crise nationale aiguë, et lorsqu'il s'agit de fonctionnaires¹²¹. Or, d'une part, le Code du travail permet des restrictions législatives au droit de grève de façon large "lorsque sont en jeu les intérêts de la sécurité nationale, l'ordre public, la santé de la population, ainsi que les droits et la liberté d'autrui"122. D'autre part, le Président détient le pouvoir de retarder, voire de faire cesser, les grèves durant une période allant jusqu'à trois mois pour les mêmes motifs123, ce qui peut signifier le retrait définitif du droit de grève puisqu'une disposition légale stipule qu'une grève ne peut être engagée plus de trois mois après la date à laquelle elle a été déclarée 124. En outre, on exige que la durée de la grève soit précisée avant même qu'elle ne débute, ce qui limite indûment l'autonomie des syndicats dans leur programme d'action¹²⁵. Enfin, des services mimima à assurer pendant la grève sont obligatoires pour toutes les entreprises 126, ce qui est excessif et devrait, selon la Commission d'experts, être limité à des services d'utilité publique et géré par un organisme indépendant¹²⁷.

Notes:

104 M. Oleg Slutchek.

105 En 1997, l'Administration présidentielle a adopté le décret n° 5 sur les rassemblements, réunions, défilés, manifestations, piquets de grève, de nature très restrictif. Ce dernier a été ensuite invalidé. La loi N° 114-3 du 30 décembre 1997 codifie l'exercice des libertés de réunion et de manifestations.

106 Voir le rapport de mai 2001 d'Article 19, p.34.

107 Un recours devant le tribunal afin de contester la désignation de ce site comme lieu de manifestation et de grève par les autorités de Minsk a été rejeté.

108 Le drapeau historique national blanc-rouge-blanc adopté suite à l'indépendance en 1991, a été remplacé par l'ancien drapeau soviétique, sans faucille et marteau, lors du référendum du 14 mai 1995

109 L'article 1.5 du décret No 11 stipule, article 1.1:

"Ne peuvent être organisateurs de réunions, rassemblements, défilés de rue, manifestations, et piquets dans lesquels est prévue la participation de plus de 1000 personne que les partis politiques, syndicats et autres organisations, qui nomment une personne responsable de l'organisation et le déroulement de l'événement [...].

Article 1.2"Les partis politiques, syndicats ou autres organisations, dont les personnes responsables n'ont pas assuré l'ordre d'organisation ou de déroulement des réunions, rassemblements, défilés de rue, manifestation et piquets, ce qui a entraîné des dégâts de grande ampleur ou des nuisances considérables aux droits et intérêts légaux des citoyens, des organisations, ou aux intérêts de l'Etat et de la Société peuvent être liquidés selon les règles établies pour avoir une fois enfreint la législation sur les réunions, rassemblements, défilés de rue, manifestation et piquets".

110 Viasna, rapport 2001 intitulé " Revue chronique des violations des droits de l'homme au Bélarus en l'an 2000", p.9-10

111 Iryna Toutsik, Matvienka, Tatiana Marosava et Katsja Shaban ont été battues.

Madame Shaban a été battue à la tête jusqu'à ce qu'elle perde conscience. Voir le communiqué de presse de Viasna, du 21 avril 2001.

- 112 Il ont été accusés d'avoir contrevenu à l'article 167.1 du Code Administratif.
- 113 Idem.
- 114 Voir le communiqué de Viasna du 18 mai 2001.
- 115 Idem.
- 116 La production de graffitis ou de slogans sur le voie publique font l'objet d'une infraction au code pénal sous titre hooliganisme
- 117 Son témoignage auprès de Viasna est rapporté dans le communiqué de presse du 11 avril 2001
- 118 Idem.
- 119 Voir l'article 3 de la Convention C87 de l'OIT.
- 120 Voir le rapport de la Commission d'experts, tiré du document "Application. Conventions internationales du travail." "Conférence internationale du Travail, 89e session, 2001". Bureau International du Travail-Genève, p.246 et ss.
- 121 ld.
- 122 Article 388 du Code du travail. Voir le rapport de la Commission d'experts de l'OIT, précité.
- 123 Article 393 du Code du travail.
- 124 Article 388 du Code du travail.
- 125 Voir l'article 390 du Code du travail, et les exigences relatives au préavis de grève qu'il comporte.
- 126 Voir l'article 392 du Code du travail.
- 127 Voir le rapport de la Commission d'experts de l'OIT, précité, p.249.

Chapitre 3 : Liberté d'expression et d'opinion

L'accès à l'information officielle

L'accès à l'information officielle qui émane du gouvernement est indissociable de l'action des associations de défense des droits de l'Homme et des media indépendants¹²⁸. Toutefois, de nombreuses mesures restreignent indûment cet accès. Le gouvernement prive les media indépendants de toute information officielle qu'il émet 129 : Aucun document officiel ne leur est communiqué, les hauts fonctionnaires ne sont pas autorisés à faire de commentaire et ne doivent accorder aucune interview, les journalistes de la presse indépendante sont également privés d'accès aux évènements officiels¹³⁰ . Une licence est requise pour diffuser des informations de nature officielle. Par ailleurs, l'accès aux informations de nature diplomatique dépend d'une accréditation auprès du Ministère des affaires étrangères. Enfin, et particulièrement dans les villes et villages de province, les commissariats locaux ont également institué des systèmes d'accréditation pour les journalistes souhaitant obtenir de l'information auprès d'eux.

Le cas de Valery Schoukin

Ce journaliste, membre de l'AJB, également connu comme militant des droits de l'Homme et ancien député du 13e Soviet dissout par le Président Lukashenko, a été condamné au printemps 2001 à trois mois de détention¹³¹ après avoir tenté d'assister à une conférence de presse donnée par le Ministère des Affaires intérieures à propos de l'enquête portant sur les cas de disparitions d'hommes politiques au Bélarus. N'étant pas sur la liste des journalistes officiels préparée pour l'occasion, l'accès au lieu de la conférence lui a été refusé. Il a été saisi par trois policiers. Le bris d'une vitre sur le lieu des faits a suffi pour justifier son arrestation et sa condamnation¹³².

Le pouvoir de censure et de contrainte des autorités

Bien que cela soit formellement interdit par la Constitution¹³³ et la loi sur la presse et les autres media de masse (article 4), les autorités ont un pouvoir de censure à l'égard des media qui diffuseraient des propos diffamant l'honneur et la dignité

du Président de la République et d'autres responsables de l'Exécutif (article 5). Ils peuvent également sanctionner la publication de renseignements concernant les ONG, partis politiques et syndicats qui ne sont pas enregistrés. En effet, cette loi l'interdit, tout comme elle interdit le dévoilement de "secrets d'État" et autres renseignements mettant en danger la sécurité économique, politique et morale du pays. En cas de publication d'un article jugé contraire à ces dispositions, le Comité d'État à la Presse ou le procureur peuvent émettre un avertissement. Un deuxième avertissement émis dans l'année pour une infraction similaire permet au tribunal de contraindre le média fautif à la fermeture 134.

A titre d'illustration, en 1999, suite à la publication d'une petite annonce précisant que "les élections législatives parallèles (organisées par l'opposition) auraient lieu le 14 mai 1999, sept journaux ont reçu un avertissement, en vertu de l'article 5 de la loi sur la presse et les media de masse, pour "appel à un coup d'État". Des accusations de crimes graves contre l'État ont également été portées puis retirées par la suite. Plus récemment, le Courrier de Brest recevait un avertissement pour avoir diffusé de l'information concernant une ONG non-enregistrée, à savoir la Rada régionale biélorusse, qui regroupe 100 ONGs, et qui affirmait son soutien à un candidat de l'opposition¹³⁶.

En 1999, 9 avertissements sur 10 ont été émis à l'égard de journaux indépendants en vertu de l'article 5 de la même loi. En mars 2000, 8 avis étaient émis en vertu du même article, parmi lesquels 4 ont été déboutés en appel. Jusqu'à présent, un seul journal indépendant, le journal Svaboda, très critique à l'égard du Gouvernement a été contraint en 1997 à la fermeture par voie judiciaire 137. Il semble que les autorités hésitent à recourir à cette sanction 138 bien qu'ils continuent d'émettre une multitude d'avertissements 139.

Le 31 août 2001, le directeur adjoint du Comité d'Etat à la Presse, Vladimir Glushakov, a censuré de manière directe deux pages lors de la publication de deux tirages spéciaux du journal privé Predprinimatelskaya Gazeta (Le journal des entrepreneurs). L'AJB a constaté qu'il s'agissait du second incident en l'espace d'une semaine. En effet, M. Glushakov avait suspendu l'impression du journal indépendant Rabochy (Travailleurs) quelques jours plus tôt. Le Comité d'Etat a contrevenu, par cette intervention directe, aux lois et à la Constitution bélarusses qui bannissent la censure.

Le même jour, la police a saisi 100 000 copies du journal indépendant Belaruskaya Maladzyozhnaya dans les locaux de l'Association des étudiants bélarusses.

Les autorités bélarusses font pression sur les media officiels pour soutenir le Président Lukashenko. L'agence de presse étatique BELTA a diffusé le 31 août une note du département socio-politique de l'administration présidentielle à tous les éditeurs de journaux régionaux leur recommandant de réimprimer dans les tirages à venir une interview de l'écrivain Ivan Shamiakin, dans laquelle ce dernier apporte son soutien au président sortant. L'AJB considère cette ingérence de l'Etat comme une violation de la loi électorale au Bélarus et une violation de l'article 48 de la loi sur la presse et les autres media de masse, qui interdit toute interférence sur la ligne éditoriale des media.

Les poursuites criminelles suite à l'expression de critiques à l'égard des officiels et de la politique menée

Les journalistes qui critiquent le Président ou un officiel peuvent être l'objet de poursuites criminelles pour diffamation, et sont passibles d'une peine de 5 ans de prison¹⁴⁰ . Ils peuvent également être poursuivis en dommages et intérêts pour leurs propos critiques. C'est le cas de Sergeï Anisko, un journaliste membre du Comité Helsinki, qui a été l'objet d'une poursuite suite à la publication d'un article critique à l'égard du Procureur Général de la République du Bélarus, M. Scheiman¹⁴¹. Le journaliste, reconnu coupable par le tribunal, et dans l'impossibilité de payer l'amende fixée par la justice, s'est fait confisquer son domicile. Tout récemment, ce même journaliste était l'objet d'accusations criminelles par le KGB pour avoir révélé dans un article que les services de sécurité avaient accumulé des informations et des documents sur les candidats aux élections présidentielles. Le rédacteur du journal a luimême été interrogé par le KGB à cause de cette affaire.

Le cas de Yuri Bandazhevsky

Yuri Bandazhevsky est un scientifique de réputation internationale spécialisé dans la recherche médicale liée à la radioactivité nucléaire. Il était le recteur de l'Institut d'Etat de médecine de Gomel (seconde ville du pays). Il a été inculpé puis condamné le 18 juin 2001 à huit années de détention à régime sévère au motif qu'il aurait demandé des pots de vin aux parents d'élèves de l'Institut. Le principal témoignage à charge (celui du vice-recteur de l'Institut) a été réfuté pendant la tenue du procès par le dépositaire lui-

même. De nombreux experts juridiques (y compris ceux mandatés par l'OSCE) ayant observé le procès en ont conclu que M. Bandazhevsky n'a pas eu un jugement équitable. Il est notoire que ce médecin a révélé au cours de ses travaux de recherche les effets néfastes de la catastrophe de Tchernobyl sur la population de Bélarus, en contradiction avec la thèse officielle diffusée par les autorités. Par ailleurs, M. Bandazhevsky avait critiqué le détournement de budgets au sein du Ministère de la Santé qui auraient dû servir à la recherche dans ce domaine.

La détention pour distribution de journaux indépendants

Selon Viasna, de nombreux distributeurs (non enregistrés donc non licenciés) de journaux indépendants ou de dépliants/tracts ou autres, sont arrêtés puis détenus en lien avec leur activité. Cette conduite des autorités renforce une fois de plus les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. À titre d'exemple, à l'occasion de la fête officielle du 1er mai 2001, Vladimir Vialichjin et Kiryl Danko, ont été détenus à Bieratsie pour avoir distribué aux passants l'édition spéciale du journal Rabochy (se rapportant à Tchernobyl)142. Le 6 juin 2001143, plusieurs membres de l'Association des étudiants du Bélarus ont été détenus pour avoir distribué le "Journal étudiant", un journal officiellement enregistré. L'un d'eux a été battu sévèrement (il aurait eu une dislocation au niveau du bras), la police aurait refusé d'appeler une ambulance. Ils auraient été relâchés, après que la police ait tenté de les accuser de trouble à l'ordre public.

Notes:

128 L'article 6 (a) de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme protège entre autre l'accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet [aux] droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national" 129 Selon M. Pastukhov, cette pratique, niée par le gouvernement, découlerait d'une circulaire émanant du Ministère de l'Intérieur et dont l'Association des journalistes du Bélarus a obtenu copie en 1997.

130 À titre d'exemple, le 14 juin 2001, des journalistes indépendants se sont vu refuser l'accès à la Commission électorale centrale à l'occasion d'une visite du Président Lukashenko, et ce, en violation du Code électoral qui leur assure cet accès. Selon la version officielle, les noms de ces journalistes ne figuraient pas sur la liste présidentielle. Voir le communiqué de presse du 15 juin, du Département de l'information de Viasna

131 Cette sanction découle de deux infractions, l'une étant d'avoir organisé et participé à des actions qui ont troublé l'ordre civil selon l'article 186-3 du Code criminel, ce que M. Schoukin dénonce alléguant avoir simplement assisté à titre de journaliste à la manifestation du 18 mai tenue à l'occasion du Congrès de tous les

Bélarusses. Aussi, il aurait été détenu et sévèrement battu à cette occasion. Voir le communiqué de presse, du 18 avril 2001, du 18 mai 2001, du 12 juin et du 22 juin de Viasna

- 132 Idem, selon Viasna, ce bris est de nature accidentelle.
- 133 Article 33(2) de la Constitution du Bélarus
- 134 Voir à ce sujet les articles 5 et 16 de la Loi sur la presse et les autres media de masse, adoptée le 19 janvier 1995, et amendée par la suite en 1996, 1998 et 1999. Il faut souligner que le Comité d'Etat à la Presse a également le pouvoir de suspendre unilatéralement les activités du journal pour trois mois en cas d'infraction à la loi, et ce, sans besoin de passer par la voie judiciaire. Voir l'article 16 de la loi à ce suiet.
- 136 Information obtenue de l'Association des journalistes du Bélarus
- 137 Il a fait l'objet de 8 avis émis par le Comité d'Etat à la Presse. Il a par la suite été enregistré sous une nouvelle appellation, le Navigny
- 138 A titre d'exemple, M. Podgainy, Président du Comité d'Etat à la Presse a affirmé que le Comité n'a pas "demandé" la fermeture du journal Nasha Niva, bien que 3 avertissements aient été émis dans son cas.
- 139 En 2000, le Comité a prononcé 42 avertissements au titre de la loi sur la presse. 30 de ces avertissements ont été confirmés par la justice, 8 ont été déboutés, et 4 arbitrés. En 2001, le Comité reconnaît avoir perdu quatre procès : deux d'entre eux (contre les journaux Nasha Niva et Navinki) car les avertissements étaient mal formulés, et les deux autres (contre les journaux Courrier de Brest et Narodna Vola) pour des avertissements qui reprochaient à ces média d'avoir diffusé des informations sur des organisations non enregistrées. Tiré d'un entretien avec M. Podgainy, Président du Comité d'Etat la Presse.
- 140 Voir l'article 128 du Code pénal (diffamation d'un officiel)
- 141 M. Gary Paganiailo, juriste, et vice-président du Comité Helsinki, que nous avons rencontré a soutenu le journaliste
- 142 Voir le communiqué de presse de Viasna, daté du 2 mai 2001
- 143 Voir le communiqué de presse de Viasna, daté du 8 juin 2001

Chapitre 4 : Protection juridique des défenseurs des droits de l'Homme et recours

La répression des avocats, pour leur implication dans les causes des défenseurs des droits de l'Homme

L'accès à la profession d'avocat et son exercice sont sujets à de sérieuses entraves, particulièrement pour ceux et celles qui s'impliquent dans la défense des droits de l'Homme. Depuis 1997, la pratique privée des avocats est interdite au Bélarus et tous les avocats sont contraints de s'inscrire au Collège des avocats de l'Etat contrôlé par le ministre de la Justice. L'admission au Collège est l'objet d'un contrôle "lourd" par les officiels de l'État, qui relèvent tant du Ministère de la justice que d'autres agences, incluant les services de sécurité d'Etat" 144. De plus, la licence d'exercice des avocats n'est valable que pour 5 ans et elle ne peut être renouvelée que sous condition (cela peut inclure de passer un examen oral) 145.

Ces mesures qui ne respectent pas les Principes internationaux relatifs¹⁴⁶ au rôle du barreau et de l'administration de la justice ont été dénoncées par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de la Commission des droits de l'Homme, à la suite de sa visite au Bélarus en juin 2000.

Les règles du Collège d'avocats sont également extrêmement contraignantes. Par exemple, les avocats sont tenus d'inscrire quotidiennement leurs déplacements sans quoi ils peuvent être sujets à un avis du Collège (un deuxième avis émis au cours de la même année entraîne la radiation de l'avocat)¹⁴⁷. Les clients des avocats doivent payer directement le Collège qui prélève 50% de la somme (dont 20% à titre d'impôt, les 30% restant sont dues au Collège) avant de remettre les autres 50% à l'avocat à titre d'honoraire. De cette façon, le Collège exerce un contrôle total sur les comptes des avocats. Il peut ainsi vérifier dans quelle mesure l'avocat respecte la liste de tarifs "recommandés" par le Collège¹⁴⁸.

En région, le contrôle exercé sur les avocats est encore plus important. En effet, l'accès à un appartement, à l'école, l'abonnement au téléphone, la nourriture dépendent directement des autorités locales. Selon M. Gary Paganiailo, du Comité Helsinki, les pressions exercées par les autorités, tant au niveau social qu'alimentaire peuvent donc être déterminantes en ce qui a trait à la pratique de l'avocat.

Le cas de Vera Stremkovskaya

Cette avocate internationalement reconnue¹⁴⁹, également Présidente du Centre des droits de l'Homme du Bélarus, qui a représenté plusieurs opposants politiques et/ou militants de droits de l'Homme, a été l'objet d'une multitude de menaces et de pressions en lien avec son travail qui illustrent la gravité des entraves imposées au travail des avocats et défenseurs des droits de l'Homme au Bélarus .

A l'occasion du procès de M. Vassily Starovoitov, directeur de Kolkhoze (c.a.d une ferme collective) accusé d'avoir illégalement distribué une parcelle de terre à chacun des paysans de la ferme¹⁵⁰, représenté en 1998 et 1999 par l'avocate, cette dernière a été poursuivie pour diffamation envers des représentants de l'Etat. Ces dernières ont été ensuite retirées. En outre, elle a été l'objet de sanction de la part du Collège, à la suite d'une plainte du juge en charge de l'affaire Starovoitov. Ce dernier a formulé cette plainte alors que l'avocate demandait une diminution de peine pour son client, affirmant que son maintien en détention portait atteinte à sa santé, ce qui lui a valu un premier avertissement par le Collège des avocats¹⁵¹ . Par ailleurs, à la fin du procès, après que l'avocate ait demandé où se trouvaient les 40 bouteilles de cognac saisies chez son client au début de l'affaire, l'enquêteur concerné a réagi en initiant une poursuite civile pour atteinte à sa dignité. En août 2000, Mme Stremkovskaya était condamnée à payer 500\$ de dommages intérêts à l'enquêteur. Le procès en appel est actuellement pendant.

De plus, Mme Stremkovskaya a été expulsée du Collège. En effet, le renouvellement de sa licence, échue après 5 ans, a été refusé en lien avec son implication dans la défense des droits de l'Homme¹⁵². Ce n'est qu'à la suite de vives protestations qu'on le lui a accordé et ce, "à la condition qu'elle ne défende plus d'opposants".

Par ailleurs, en juin 2000, alors que Mme Stremkovskaya représentait Alexandre Shchurko, une victime de brutalité policière et de torture à la suite d'une marche en 1999, les bureaux du Centre présidé par l'avocate ont été volés principalement les ordinateurs et imprimantes.

Notes:

144 Voir le communiqué de presse du 22 juin 2000, publié par les Nations unies, résumant le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de la Commission des droits de l'Homme, à la suite de sa visite au Bélarus en

juin 2000.

- 145 Décret N°12, daté du 3 mai 1997 " Sur certaines mesures destinées à améliorer les activités des avocats et des notaires dans la république du Bélarus", article 1.2
- 146 L'avocate, Mme Dudareva, a refusé de se soumettre à ces mesures et ne peut plus exercer sa profession. M. Paganiailo a quitté le Collège.
- 147 Cas rapporté par Mme Vera Stremkovskaya, avocate rencontrée lors de la mission. Cette avocate, membre du Collège des avocats de Minsk a reçu un avertissement au printemps 2000, pour ne pas avoir rempli le journal au sujet de ses déplacements professionnels.
- 148 Selon M. Gary Paganiailo, du Comité Helsinki, dans un tiers des cas, les avocats travaillent gratuitement car les tarifs du Collège sont trop élevés. Or, en décembre 1999, Véra Stremkovskaya a été l'objet d'un deuxième avertissement pour avoir représenté gratuitement M. Schoukin, journaliste, militant des droits de l'Homme et ancien député, alors qu'elle avait avancé pour le compte de son client les frais de justice exigés par le Collège
- 149 Elle a reçu de nombreux prix internationaux en lien avec la défense des droits de l'Homme
- 150 M. Starovoitov a voulu substituer un système de gestion par participation au kolkhoze traditionnel, et ce avec le soutien de l'ensemble des agriculteurs attachés à ce kolkhoze.
- 151 Le Collège des avocats a émis un second avis à cette avocate en décembre 1999, (voir la note de bas de page 159), ce qui aurait pu conduire à sa radiation.
- 152 Elle n'a pas eu à subir d'examen, mais a dù se présenter à un entretien. A l'occasion de cet entretien, les responsables lui ont dit qu'elle n'était pas une "bonne avocate" et ils ont fait référence aux trois prix internationaux qu'elle a reçu pour son travail de juriste engagée pour la défense des droits de l'Homme.

Conclusion et recommandations

A la veille des élections présidentielles au Bélarus, l'étau législatif, administratif, policier et judiciaire visant à restreindre le champ d'action de la société civile, des ONG, partis politiques, syndicats, et média indépendants de la ligne politique du pouvoir ou opposants, s'est resserré. Contestée et contestable sur les grands principes de l'Etat de droit, la réforme constitutionnelle de 1996 et l'interprétation très personnelle de son initiateur a permis à ce dernier d'étendre son mandat de Président de deux ans et donc de se maintenir au pouvoir jusqu'en 2001. La séparation des pouvoirs n'existant plus, la gestion du Bélarus par le Président Lukashenko est devenue la caricature d'une autocratie.

Les opposants politiques bien sûr, mais les défenseurs des droits de l'Homme au sens large de la définition considérée par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, sont en première ligne du front anti-Lukashenko qui s'est créé d'abord à Minsk, puis dans l'ensemble du pays.

La panoplie de lois et décrets contraignant les défenseurs des droits de l'Homme vise l'ensemble des droits et libertés associatifs. Ce vernis législatif ne masque pas, loin s'en faut, les intentions politiques : le Président Lukashenko, en produisant et en signant personnellement des décrets au fur et à mesure de l'évolution de ses besoins pour contrecarrer l'opposition et les opinions divergentes, et leur action, s'expose directement à la critique, intérieure mais également extérieure. Les lois et décrets contestés régissent la vie de la République et martèlent son rythme : ils contreviennent non seulement aux Conventions et Traités internationaux, ratifiés par le Bélarus mais aussi à la propre Constitution du Bélarus, dans laquelle est reconnue leur primauté sur le droit national.

Courant juillet et août, M. Lukashenko et sa toute puissante Administration présidentielle n'ont pas hésité à critiquer puis interdire l'initiative du regroupement des ONG mis en place pour organiser un système d'observation indépendant et former des observateurs à l'occasion de cette échéance électorale primordiale pour le devenir du pays, aujourd'hui en marge de l'Europe. En prenant le risque de cette interdiction sur la base de la fameuse loi sur l'enregistrement des ONG, les autorités bélarusses portent une attaque directe à la communauté internationale, et notamment aux organisations intergouvernementales ou inter-parlementaires, qui, toutes, d'une seule voix,

soutiennent l'action de la délégation de l'OSCE au Bélarus pour le conseil et l'assistance dans la préparation de ce système d'observation indépendant.

Recommandations eu égard aux droits et libertés d'action des organisations et défenseurs des droits de l'Homme

L'Observatoire demande au gouvernement de la République du Bélarus :

- 1. de respecter en toutes circonstances les principes et dispositions figurant dans les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, ratifiés par ce pays et garantissant notamment la liberté d'association, de réunion, de manifestation, d'expression et d'opinion en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention N° 87 du OIT:
- 2. de se conformer en toutes circonstances aux articles 1 et 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 1998, l'article 1 disposant que "chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et l'article 12 se rapportant à l'obligation pour l'Etat de protéger les défenseurs;
- 3. la libération immédiate de Yuri Bandazhevsky, arbitrairement condamné:
- **4.** de mettre un terme au harcèlement et aux représailles par les services de l'Etat à l'encontre des défenseurs et appelle le gouvernement à s'y engager publiquement;
- 5. d'abolir les décrets présidentiels qui ne respectent ni la Constitution de la République ni les instruments internationaux en matière notamment de libertés d'association, de réunion, de manifestation et d'expression.
- **6.** d'inviter la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme à se rendre au plus vite au Bélarus
- 7. de se mettre en conformité avec les recommandations formulées le 3 juillet 2001 par le Comité de la Liberté Syndicale du Bureau International du Travail.
- **8.** de veiller à ce que les ONG de défense des droits de l'Homme, y compris celles mises en place avec pour mandat d'observer les élections, puissent exercer librement leurs activités, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Recommandations générales

L'Observatoire demande au gouvernement de la République du Bélarus :

- 1. de mettre en conformité la Constitution et les lois de la République avec les dispositions des traités internationaux, au titre de l'article 8 de la Constitution qui reconnaît la primauté des principes du droit international universellement reconnus:
- 2. de garantir la tenue d'élections libres et pluralistes conformément à ses engagements souscrits, notamment dans le cadre de l'OSCE
- **3.** d'autoriser le déploiement d'observateurs indépendants nationaux ou internationaux sous l'égide de l'OSCE lors du scrutin électoral des présidentielles de septembre 2001, et de veiller à leur sécurité;
- **4.** de mettre en oeuvre les recommandations de juin 2000 du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et avocats de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU en particulier : la réforme de la Constitution pour une véritable séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et la promulgation de nouvelles lois garantissant l'indépendance de la magistrature et des avocats au sein du système judiciaire du Bélarus;
- **5.** de mettre en œuvre les recommandations de novembre 2000 du Comité contre la Torture de l'ONU en particulier afin d'introduire dans la législation du Bélarus le crime de torture, et établir un mécanisme d'examen des plaintes indépendants;
- **6.** d'abolir la peine de mort dans le code pénal de la République du Bélarus.
- 7. de faciliter la venue au Bélarus du Rapporteur spécial sur les disparitions forcées ou volontaires de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU pour y enquêter sur le sort des personnes disparues en République du Bélarus, et notamment les cas de M. Yuri Zakharenko, M. Viktor Gonchar, M. Anatoly Krasovsky, et M. Dimitri Zavadsky;

Recommandations aux organisations internationales et intergouvernementales

L'Observatoire demande à toutes les organisations internationales, intergouvernementales ou interparlementaires de continuer à exercer les pressions nécessaires à l'encontre des autorités bélarusses afin qu'elles établissent les conditions de l'instauration durable de la Démocratie et de l'Etat de droit au Bélarus et d'adopter toutes autres mesures utiles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la situation.

L'OBSERVATOIRE

pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme

THE OBSERVATORY

For the Protection of Human Rights Defenders

El Observatorio

para la Protección de los Defensores de los Derechos Humanos

La Ligne d'Urgence The Emergency Line La Línea de Urgencia

e-mail

observatoi re@i prol i nk. ch

direct FIDH

Tél: 33 (0) 1 43 55 20 11 Fax: 33 (0) 1 43 55 18 80

direct OMCT

Tél: 41 (0) 22 809 49 39 Fax: 41 (0) 22 809 49 29

Directeur de la publication : Sidiki Kaba, Eric Sottas Rédacteur en chef : Antoine Bernard Rédacteurs et Chargés de mission: Philippe Kalfayan, Isabelle Doré

Collaborateurs: Juliane Falloux, Tiphaine Havel,

Laurence Cuny, Arielle Dalens Assistant de publication : Babacar Fall L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme est né pour répondre aux graves violations frappant quotidiennement les personnes engagées dans la promotion et la défense des droits et libertés fondamentales.

Il vise à assurer, et ce de manière progressive :

- un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits et libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente;
- une observation judiciaire des procès y compris, en cas de besoin, une assistance juridique directe;
- une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations;
- l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et libertés des personnes agissant en faveur des droits de l'Homme ou de leurs organisations dans le monde entier ;
- une action soutenue auprès des diverses instances gouvernementales régionales et internationales notamment l'ONU, l'OEA, l'OUA et l'Union européenne.

Un programme de la FIDH et de l'OMCT - An FIDH and OMCT venture - Un programa de la FIDH y de la OMCT



Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme 17, Passage de la Main d'Or 75 011 Paris, France



Organisation Mondiale
Contre la Torture
Case postale 21 - 8 rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8, Suisse